

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

<i>Loi n° 1-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de la Convention fiscale Franco-Congolaise signée à Brazzaville, le 13 novembre 1967 .	307	<i>Loi n° 7-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	307
<i>Loi n° 2-68</i> du 27 juin 1968, modifiant l'article 27 de la loi n° 41-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature.	307	<i>Loi n° 8-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la République du Congo et la Confédération suisse.	308
<i>Loi n° 3-68</i> du 27 juin 1968, autorisant le Gouvernement de la République du Congo à garantir les engagements contractés par la Banque Nationale de Développement du Congo (B. N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Économique	307	<i>Loi n° 9-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	308
<i>Loi n° 4-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel.	307	<i>Loi n° 10-68</i> du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du Bureau pour la Création, le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitations de l'Etat.	308
<i>Loi n° 5-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de l'accord, pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.	307	<i>Loi n° 11-68</i> du 27 juin 1968, portant modification à la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo, modifiée par la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966	308
<i>Loi n° 6-68</i> du 27 juin 1968, autorisant la ratification de la Convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.	307	<i>Loi n° 12-68</i> du 27 juin 1968, portant modification à la loi n° 31-61 fixant les redevances en matières forestières.	308
		<i>Loi n° 13-68</i> du 27 juin 1968, portant rectificatif à la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967.	309

Présidence de la République		Ministère des transports	
<i>Décret n° 68-166 du 24 juin 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 3-62 du 22 décembre 1962, sur le régime spécial des explosifs.</i>	309	<i>Actes en abrégé</i>	328
<i>Actes en abrégé</i>	319	Ministère de l'intérieur	
Ministère des finances et du budget		<i>Actes en abrégé</i>	328
<i>Actes en abrégé</i>	319	<i>Additif n° 2481 /INT-AG-DCEP du 26 juin 1968 à l'article 4 de l'arrêté n° 2200 /INT-AG-DCEP du 23 mai 1967, approuvant la délibération n° 1-67 du 17 mai 1967, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant sur la construction et l'entretien des trottoirs et des accotements.</i>	329
Ministère de l'éducation nationale		Ministère des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	320	<i>Décret n° 68-174 du 4 juillet 1968, modifiant les décrets nos 62-211 du 1^{er} août 1962 et 67-94 du 22 avril 1967, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo</i>	329
Ministère du travail		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	324	Service des mines	330
Ministère de la justice, garde des sceaux		Service forestier	330
<i>Actes en abrégé</i>	326	Domaines et propriété foncière.....	330
Ministère du commerce.		Conservation de la propriété foncière.....	332
<i>Actes en abrégé</i>	326		
Ministère de l'office des postes et télécommunications			
<i>Actes en abrégé</i>	327		

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 1-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de la Convention fiscale Franco-Congolaise, signée à Brazzaville, le 13 novembre 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est abrogé la loi n° 17-64 du 25 juin 1964, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fiscale Franco-Congolaise.

Art. 2. — Est autorisée la ratification de la Convention fiscale Franco-Congolaise, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 13 novembre 1967.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA -DÉBAT.

LOI N° 2-68 du 27 juin 1968 modifiant l'article 27 de la loi n° 41-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 27 de la loi n° 41-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après ;

Art. 27 (nouveau). — La commission d'avancement comprend : Outre le Président de la cour suprême ou en cas d'empêchement le Président de la cour d'appel, Président, le Procureur général ou son substitut :

1° Trois magistrats des cours et tribunaux dont deux au moins doivent appartenir au siège. Ces magistrats sont désignés pour un an au début de chaque année judiciaire par la cour d'appel ;

2° Un magistrat en service au ministère de la justice, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 3-68 du 27 juin 1968 autorisant le Gouvernement de la République du Congo à garantir les engagements contractés par la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 100 000 000 de francs C.F.A., aux engagements contractés par la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique suivant Convention d'avance signée le 16 février 1968 entre ladite Caisse et la B.N.D.C.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 4-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, signé à Lake-Succes - New-York le 15 juillet 1949.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 5-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, signé à Lake-Succes - New-York le 22 novembre 1950.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 6-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la Convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, signée le 28 mars 1964 à Belgrade, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 7-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la Convention internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 15 décembre 1960 par la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 8-68 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la République du Congo et la Confédération Suisse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens réguliers signé à Brazzaville, le 24 octobre 1964, entre la République du Congo et la Confédération Suisse.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 9-68 du 27 juin 1968, autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens signé à Brazzaville, le 28 septembre 1964, entre la République du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 10-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 5 et 8 de la loi n° 31-65 du 12 août 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission, le B.C.C.O. est le maître d'œuvre des contrats passés par le ministère du plan en exécution des accords de coopération économique technique signés par le Gouvernement de la République ou réalisés sur ressources nationales. Il est habilité à :

- a) Créer des établissements industriels ;
- b) Réaliser les équipements de certains secteurs structurés ;
- c) Passer les marchés relatifs aux travaux dont il est chargé ;
- d) Définir, orienter et surveiller l'exploitation des entreprises notamment en ce qui concerne la détermination du plan de production, la définition des normes de travail, la commercialisation des produits ;
- e) Gérer les cadres de direction des entreprises ;
- f) Ester en justice ;
- g) Recevoir tout document à caractère économique et financier définissant la politique du Gouvernement, avoir accès aux archives nationales économiques et financières ;
- h) Le B.C.C.O. peut s'entourer des conseils de techniciens fonctionnaires ou non choisis pour leur compétence particulière.

Art. 5. — La direction du B.C.C.O. est confiée à un directeur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Dans le cadre de la politique de gestion financière, le directeur général du B.C.C.O. est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il centralise les procès-verbaux des entreprises et exploitations relevant de son autorité, rédige une fois par trimestre un rapport de synthèse qu'il adresse au parti et au Gouvernement, ainsi qu'aux entreprises et exploitations concernées.

A l'exception des fonctionnaires des catégories A et B ainsi que les directeurs des entreprises, le directeur général nomme aux emplois du B.C.C.O.

Art. 8. — L'autonomie des entreprises est reconnue dès que celles-ci entrent au stade de production. Elles ont leur propre conseil d'administration comprenant une majorité des travailleurs des entreprises. Elles tiennent leur propre comptabilité. Leur bilan est présenté distinctement de celui du B.C.C.O., selon les règles fixées par le décret d'utilisation des produits prévu à l'article 6.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 11-68 portant modification à la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo modifiée par la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 28 (nouveau) de la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 28. — Les droits d'exploitation des forêts sont accordés par adjudication publique ou exceptionnellement par conventions approuvées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Les articles 31, 32, 33 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 31 (nouveau). — Les adjudications sont faites à la diligence du ministre chargé des eaux et forêts qui en détermine les programmes par arrêté.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de différents droits d'exploitation sont déterminées par des décrets pris en conseil des ministres.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 12-68 du 27 juin 1968, portant modification à la loi n° 31-61 fixant les redevances en matières forestières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi n° 31-61 du 3 juin 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le taux de la taxe de superficie est uniformément fixé à 25 francs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis.

Lire :

« Le taux de la taxe de superficie est uniformément fixé à un minimum de 30 francs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 13-68, du 27 juin 1968 portant rectificatif à la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967.

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967 complétant la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline :

Au lieu de :

«En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, l'une des sanctions suivantes est proposée».

Lire :

«En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, la totalité des sanctions prévues à l'un des alinéas a, b, c, d, e, est obligatoirement proposée selon le montant des sommes détournées».

(Le reste sans changement).

et à ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article :

«La présente loi, ainsi que celle n°s 36-64 du 27 novembre 1964 et 24-67 du 21 décembre 1967 sont applicables aux détournements de deniers publics commis à partir du 1^{er} janvier 1965».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme la loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Le conseil des ministres entendu ,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

*Substances explosives soumises à réglementation.—
Dispositions générales*

Art. 1^{er}. — Sont visés par le présent décret, quelle que soit leur destination, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser, à base de nitroglycérine, de dérivés nitrés d'hydrocarbures, de chlorates ou de perchlorates, de nitrates, les poudres noires, tous les explosifs dits de «sûreté» et, quelle que soit leur nature, tous les corps détonants ou explosifs utilisés dans les mines, dans les carrières, dans les travaux publics et dans le génie agricole.

Toutefois, le collodion et l'acide picrique, circulant ou entreposé dans les récipients incombustibles de capacité unitaire inférieure à 1 kilogramme et en lots d'un poids total net inférieur à 50 kilogrammes, sont exclus de la présente réglementation.

Art. 2. — Aucun des produits explosifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut être fabriqué, introduit au Congo, transporté ou entreposé sans une autorisation du ministre chargé des mines.

Art. 3. — Les explosifs visés par le présent décret sont rangés dans les huit classes ci-dessous, chaque classe étant affecté d'un coefficient d'équivalence E :

Classe 0 (E. 0,5) : détonateurs ;

Classe I (E. I) : dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine-poudres noires autres que celles de la classe IV ;

Classe II (E. 2) : explosifs chloratés (explosifs type OC) et perchloratés (explosifs type O P) ;

Classe III (E.I) : poudres noires comprimées de densité supérieure à 1,50.

Classe IV (E. 10) : en cartouches pesant moins de 250 grammes, soigneusement enveloppées.

Classe V (E.2) : explosifs au nitrate d'ammoniaque (explosifs type N) ;

Classe VI (E.2) : dérivés nitrés explosifs de la benzine, du toluène de la naphthaline, du phénol et du crésol ;

Classe VII (E.20) : cordeaux tétonants au trinitrotoluène et autres cordeaux de mise à feu présentant des garanties analogues de sécurité.

Art. 4. — Tous les poids limites fixés par le présent décret s'entendent des poids bruts des explosifs encartouchés ou prêts à l'emploi.

Art. 5. — Sauf précision spéciale, sont seuls exceptés des dispositions du présent décret les établissements et services militaires, qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

CHAPITRE II

Autorisation de fabriquer des explosifs

Art. 6. — La demande d'autorisation de fabriquer ou d'encartoucher des explosifs est adressée au ministre chargé des mines sous le couvert des autorités administratives locales. Elle doit préciser l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, profession, dans le cas d'un particulier, raison sociale, forme, siège social, dans le cas d'une société), le lieu, la nature et l'importance des fabrications envisagées.

Il doit y être adjoint :

a) Pour les particuliers :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

3° Tous renseignements sur l'activité passée du demandeur et ses capacités techniques.

b) Pour les sociétés :

1° Un exemplaire des statuts ;

2° Un exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance (identité et nationalité établies par pièces officielles) ;

3° Un exemplaire du bilan de l'exercice précédent ;

4° Un exemplaire du rapport du conseil de l'Assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent ;

5° Les noms, prénoms, qualités, profession du directeur et des associés ayant la signature sociale ;

6° Tous renseignements sur l'activité passée de la société demanderesse et les moyens techniques dont elle dispose.

c) Pour les particuliers et les sociétés :

1° Une carte de la région, à échelle comprise entre le 1/50 000^e et 1/250 000^e, où est indiqué en rouge l'emplacement projeté ;

2° Un plan à l'échelle du 1/1 000^e, figurant les abords de l'établissement dans un rayon de 500 mètres ;

3° Les plans et coupes à l'échelle du 1/1 000^e, figurant les dispositions de l'établissement ;

4° Les plans à grande échelle, figurant les distributions et dispositions intérieures de chaque local ;

5° Toutes explications utiles sur la qualité des produits dont la fabrication, l'encartouchage ou la manipulation est envisagée ;

6° Un exposé de mode de fabrication et des mesures de sécurité envisagées, avec indication des quantités maxima de matières premières à entreposer, des quantités maxima de matière à manipuler simultanément dans la fabrique, la nature, le nombre et la capacité des appareils servant à la fabrication et le nombre maximum d'ouvriers à employer ;

7° Un projet des consignes intérieures visant à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs.

Le demandeur annexe à sa demande une demande d'autorisation pour le ou les dépôts d'explosifs qui devront être annexés à sa fabrique ou à son atelier.

Art. 7. — Le commissaire du Gouvernement intéressé reçoit la demande et en vérifie la régularité. Il se renseigne sur l'identité, la moralité du demandeur, sur ses capacités techniques, et sur l'utilité des opérations envisagées. Il fait procéder à une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois. Cette enquête est annoncée huit jours à l'avance par un avis apposé à l'extérieur des bureaux de la région et partout où il sera jugé utile.

Un commissaire-enquêteur désigné par le commissaire du Gouvernement recueille les dires et invite le pétitionnaire à en prendre connaissance et à produire dans un délai de huit jours ses observations. A l'expiration de ce délai le commissaire du Gouvernement envoie le dossier au ministre chargé des mines avec son avis motivé.

Art. 8. — L'autorisation de fabriquer des explosifs est accordée par arrêté du ministre chargé des mines sur avis du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté homologue les consignes proposées par l'exploitant ou en impose de nouvelles.

CHAPITRE III

Autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs

a) Classification des dépôts.

Art. 9. — Les dépôts sont permanents ou temporaires.

Art. 10. — Les dépôts permanents sont divisés en deux catégories, suivant la quantité maximum de dynamite-gomme (ou d'explosif équivalent) pour laquelle ils sont autorisés.

Sont rangés dans la 1^{re} catégorie, les dépôts de plus de 120 kilogrammes de dynamite-gomme ; dans la 2^e catégorie, ceux de moins de 120 kilogrammes de dynamite-gomme.

On déterminera la quantité maximum d'un explosif quelconque susceptible d'être entreposé dans un dépôt donné en multipliant la quantité maximum de dynamite pour laquelle il est autorisé par le coefficient d'équivalence de la classe à laquelle il appartient, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11. — Seuls sont considérés comme temporaires les dépôts dont la demande d'exploitation a été présentée et l'autorisation accordée sous les conditions suivantes :

1^o L'exploitation du dépôt a pour objet l'exécution d'un travail temporaire, lié à l'exercice de l'activité professionnelle de l'exploitant autorisé ;

2^o La quantité maximum de détonateurs et d'explosifs susceptible d'être contenue dans un dépôt temporaire ne pourra jamais dépasser les contenances maxima des dépôts permanents de 2^e catégorie ;

3^o La durée d'existence du dépôt ne pourra jamais excéder un an à compter de la date de signature de l'autorisation.

b) Autorisation d'exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie :

Art. 12. — La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie est adressée au ministre chargé des mines sous le couvert des autorités administratives locales. Elle doit préciser l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, profession dans le cas d'un particulier ; raison sociale, forme, siège social dans le cas d'une société), le lieu, la nature, le nombre et la catégorie des dépôts à établir, les quantités maxima de substances explosives qui seront entreposées et l'usage auquel ces substances sont destinées.

Il doit y être adjoint :

1^o Une carte de la région à une échelle comprise entre le 1/50 000^e et le 1/250 000^e, ou est indiqué en rouge l'établissement projeté ;

2^o Un plan à l'échelle du 1/1 000^e figurant les abords de l'établissement dans un rayon de 500 mètres ;

3^o Les plans et coupes à l'échelle du 1/100^e, figurant les dispositions de l'établissement.

Art. 13. — Le commissaire du Gouvernement intéressé reçoit la demande et transmet le dossier au ministre chargé des mines après enquête de commodo et incommodo effectuée dans les mêmes formes que pour une demande d'autorisation de fabriquer des explosifs (article 7 ci-dessus).

Art. 14. — L'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie est accordée par arrêté du ministre chargé des mines.

c) Autorisation d'exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie.

Art. 15. — La demande est présentée, l'autorisation accordée dans les mêmes formes que pour les dépôts de 1^{re} catégorie, sauf, qu'il n'est pas procédé à une enquête de commodo et incommodo.

d) Autorisation d'exploiter un dépôt temporaire.

Art. 16. — La demande est présentée, instruite et l'autorisation, accordée dans les mêmes formes que pour les dépôts permanents de 2^e catégorie sauf que la demande ne devra pas nécessairement être accompagnée des cartes et plans, mais devra indiquer les conditions d'établissement du dépôt et son éloignement des habitations, des locaux et des chemins de communication voisins.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux autorisations d'exploiter une fabrique ou un dépôt d'explosifs

Art. 17. — Les arrêtés précisent la durée des autorisations, la situation de la fabrique ou des dépôts, la nature et les quantités maxima de produits explosifs qui peuvent être emmagasinés, les dérogations prévues et s'il y a lieu, les mesures particulières de sécurité qui devront être prises.

Art. 18. — Le ministre chargé des mines peut toujours postérieurement aux autorisations, prescrire des dispositions spéciales complémentaires dont l'expérience révélerait la nécessité, sans ouvrir pour les permissionnaires de droit à indemnité.

Art. 19. — 1^o Les autorisations d'exploiter une fabrique d'explosif et les autorisations d'exploiter les dépôts d'explosifs de la fabrique sont accordées sans limitation de durée de validité.

2^o La durée de validité des autorisations d'exploiter des dépôts permanents d'explosifs autres que ceux des fabriques d'explosifs est de cinq ans à compter de la date de signature de l'autorisation.

Si l'exploitant désire en obtenir le renouvellement il devra le faire connaître par lettre recommandée, adressée au ministre chargé des mines, trois mois avant l'expiration.

Il est statué comme il est dit aux articles 13 et 16 ci-dessus suivant le cas. L'autorisation peut être renouvelée plusieurs fois.

3^o Les autorisations d'exploiter des dépôts temporaires d'explosifs ne sont pas susceptibles de renouvellement.

Art. 20. — Lorsqu'un dépôt ou une fabrique est resté inexploité pendant plus d'un an :

1^o un dépôt ne peut être remis en service que dans les formes prévues à l'article précédent pour le renouvellement d'une autorisation ;

2^o Une fabrique ne peut être remise en service que dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus pour la délivrance d'une autorisation.

Art. 21. — Nonobstant la notification de l'autorisation, le dépôt ou la fabrique ne peut être mis en service qu'après notification adressée au titulaire de l'autorisation par le chef du service des mines, d'un procès-verbal de visite dressé par un agent du service des mines ou du service local des travaux publics, où il est constaté que le constructeur s'est conformé au règlement et à l'arrêté d'autorisation.

Il appartient au titulaire de l'autorisation de solliciter de l'administration la visite prévue au paragraphe précédent.

L'autorisation est annulée de plein droit si le procès-verbal de visite mentionné ci-dessus n'a pu être établi, par le fait du titulaire de l'autorisation dans un délai de six mois. Ce délai court à partir du jour origine de l'autorisation.

Art. 22. — Le permissionnaire est tenu, au cas où la réglementation en vigueur viendrait à être modifiée, ou au cas où des prescriptions spéciales viendraient à lui être imposées conformément à l'article 18 ci-dessus, de procéder dans un délai de trois mois, à tous les remaniements d'installation ou de solliciter pour son dépôt toutes les modifications de caractéristiques qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 23. — L'autorisation d'exploiter un dépôt ou une fabrique n'est valable que pour l'exploitant à qui elle a été délivrée.

Tout nouvel exploitant est tenu, dans un délai d'un mois, de solliciter à son bénéfice le transfert de l'autorisation.

Il est procédé comme dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Art. 24. — L'autorisation d'exploiter un dépôt ou une fabrique peut être retirée, après mise en demeure, par arrêté du ministre chargé des mines, au cas où l'exploitant ne se soumettrait pas aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Le déplacement, la vente ou la destruction des substances explosives entreposées pourra être prescrit dans les mêmes formes au frais de l'intéressé.

CHAPITRE V

Importation, achat, vente et transport des substances explosives et détonantes

I. — Importation :

Art. 25. — Les autorisations d'importation d'explosifs sont délivrées par le ministre chargé des mines. Les autorisations doivent être préalablement visées par les autorités militaires.

Art. 26. — Nul ne peut obtenir une autorisation d'importation d'explosifs s'il ne peut justifier que la totalité des explosifs sera stockée dans un dépôt autorisé.

Art. 27. — La remise, après dédouanement, de dynamite ou d'un autre explosif à base de nitroglycérine ne peut avoir lieu que si le destinataire produit, outre l'autorisation d'importation, un certificat du fabricant attestant de la bonne qualité et du bon emballage du produit importé et indiquant la date de fabrication, ainsi que la date de l'emballage.

Est interdite l'introduction au Congo de dynamite ou de tout explosif de la classe I ayant plus d'un an d'emballage.

Faute de production des pièces prévues au présent article, ou en cas de marchandises en mauvais état, les produits seront constitués en dépôts de douane, conformément à la réglementation en vigueur, et vendus s'il y a lieu à charge de réexportation, ou détruits sans indemnités dans les conditions prévues à l'article 94 ci-dessous.

2. — Achat, vente, transport :

Art. 28. — Les autorisations d'achat, de vente et de transport d'explosifs sont délivrées par le ministre chargé des mines. Les autorisations doivent être préalablement visées par le ministre de l'intérieur.

Art. 29. — Nul ne peut obtenir une autorisation d'achat d'explosifs s'il ne peut justifier que la totalité des explosifs sera stockée dans un dépôt autorisé.

Exception n'est faite à cette règle que dans le cas des autorisations d'achat pour emploi immédiat. Dans ce cas, il pourra être délivré à des particuliers des autorisations d'explosifs sans que le bénéficiaire soit astreint à la construction d'un dépôt, dans les conditions spéciales suivantes :

a) La quantité d'explosifs autorisée ne pourra excéder 30 kilogrammes d'explosifs et 300 détonateurs. Elle sera achetée en une fois ;

b) Le bénéficiaire conservera en lieu sûr, à l'abri des intempéries et sous gardiennage permanent et efficace et emploiera totalement, dans les huit jours suivant leur réception, les explosifs qu'il a été autorisé à utiliser ;

c) après exécution du travail envisagé les explosifs non utilisés seront détruits ou cédés à un titulaire de dépôt autorisé ;

d) L'autorisation d'achat est utilisable durant les deux mois qui suivent sa délivrance.

CHAPITRE VI

Conditions techniques

I. — Emballage et transport des détonateurs et des explosifs:

A. — Règles techniques relatives à l'emballage des détonateurs et des explosifs.

Art. 30. — Les emballages des détonateurs ou des explosifs circulant au Congo sont soumis aux prescriptions suivantes :

Règles générales : Les emballages extérieurs doivent porter, par impression directe des inscriptions apparentes comportant l'une des mentions « dynamite, explosifs de sûreté », et le nom commercial de l'explosif.

Sont en outre indiqués :

a) Le nom de la fabrique ;

b) La date de la fabrication ;

c) La date de l'emballage ;

d) La nature et le dosage des substances entrant dans la composition du détonateur ou de l'explosif.

Détonateur : L'emballage des détonateurs comportera une triple enveloppe, l'enveloppe intérieure étant garnie intérieurement de drap ou de papier fort, les deux autres enveloppes étant en fortes planches de bois jointives. Le ballonnement sera efficacement combattu par remplissage des vides et calage des différentes enveloppes les unes par rapport aux autres à l'aide de sciure de bois ou de tout autre produit similaire.

Dans le cas des amorces électriques munies de détonateurs, la caisse intérieure pourra être simplement en carton.

Explosifs de mine : Exception faite pour les divers nitrés et les poudres-noires, tous les explosifs de mine seront obligatoirement encartouchés, et les cartouches seront emballées sous deux enveloppes, toutes étanches.

En raison des conditions climatiques spéciales existant au Congo, l'enveloppe intérieure sera obligatoirement en zinc soudé pour les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs de la classe III.

Dans le cas des dynamites et des explosifs à base de nitroglycérine, toutes précautions seront prises pour l'imperméabilisation des enveloppes, par paraffinage, par remplissage des vides à l'aide de sciure de bois ou autre matière absorbante, ou par toute autre disposition efficace, pour éviter le suintement de la nitroglycérine et permettre, le cas échéant, son absorption sans dommage.

Dans le cas des explosifs de la classe III, on luttera efficacement contre la migration du chlorate sur le bois, sous l'influence de l'humidité, en prescrivant la sciure de bois dans l'emballage intérieur et en adoptant un encartouchage parfaitement étanche.

B. — Transport et manutention des détonateurs et des explosifs.

Art. 31. — Sans préjudice des précautions dictées par le souci de la sécurité et par l'expérience, le transport des explosifs se fera conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, aux articles 33, 34, 35, 36 ci-dessous.

Ces dernières dispositions ne sont impératives que pour des expéditions intéressant des quantités globales supérieures à 1 kilogramme de détonateur ou à 30 kilogrammes d'explosifs.

Art. 32. — Obligations du transporteur. Tout transport est effectué sous la responsabilité du transporteur et la surveillance d'un préposé connaissant parfaitement la réglementation en vigueur.

Toute expédition supérieure en poids à 500 kilogrammes d'explosifs ou à 25 kilogrammes de détonateurs doit être l'objet d'un gardiennage ou d'un voyage constant. Indépendamment des dispositions de l'article 33 paragraphe 7, des gardes peuvent être fournis, à la demande des transporteurs, par les autorités compétentes suivant les tarifs en vigueur.

Art. 33. — Dispositions générales : 1° Le transport se fera dans des soutes, sur des wagons ou dans des véhicules parfaitement clos et fermant au cadenas, pour éviter tout vol, manipulation intempestive, contact accidentel avec des particules incandescentes ou inondation en cas de tornades.

Le plancher des soutes, des wagons ou des véhicules destinés au transport des détonateurs ou des explosifs sera recouvert d'un prélat imperméable, de manière à prévenir tout répandage. Après le transport, il sera soumis à un balayage humide efficace.

Les wagons, véhicules, cales ou soutes où sont transportés des colis de dynamite ou d'autres explosifs à base de nitroglycérine ne doivent contenir aucun autre liquide.

En aucun cas, des caisses de détonateurs ne peuvent être placées dans la même soute, le même wagon ou le même véhicule que des caisses d'explosifs.

2° Dans le cas de transport par voie de terre ou par chemin de fer, le changement des véhicules ou wagons sera limité en poids à la moitié de la charge utile maximum prévue par le constructeur et homologuée par l'administration.

3° Le chargement, le déchargement et le transbordement sur une voie publique lorsqu'il s'agit de transport routier, dans un port lorsqu'il s'agit de transport maritime ou par voie d'eau et, dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de chemin de fer public, ne pourront être effectués que sur l'autorisation expresse de l'autorité ou de l'agent responsable de la sécurité (chef d'administration locale, maire, directeur du port, chef du service local de la navigation fluviale ou chef de gare, suivant le cas) et en suivant les consignes spéciales prescrites par celui-ci indépendamment des prescriptions énoncées dans le présent décret.

4° Lors des chargements, déchargements et transbordements, les convois, wagons, bateaux et navires chargés, d'une part, les stocks en cours de manutention, d'autre part, seront assujettis, sous réserve des dispositions spéciales énoncées ci-dessus, aux conditions d'isolement minima prévues pour les dépôts permanents non munis de merlon contenant la même quantité d'explosifs.

Le texte ci-dessous donne, à titre indicatif, dans le cas d'un chargement de dynamite ou d'explosifs à base de nitroglycérine ou l'explosif chloraté, et pour des quantités d'explosifs (puissances rondes de 10), les distances minima d'isolement des habitations, bâtiments, chemin publics etc... :

Lire en suivant :

Quantités et distances d'isolement :

- 100 kilogrammes et au-dessous : 50 mètres minimum ;
- 1 tonne : 120 mètres minimum ;
- 10 tonnes : 375 mètres minimum.

Dans le rayon ainsi défini sont interdits :

a) Tout autre chargement, déchargement ou transbordement ;

b) La circulation ou le stationnement de toute personne ne concernant pas aux opérations de manutention visées ci-dessus, au gardiennage ou au convoyage des stocks ;

c) Le maintien en activité de tout feu nu, le fonctionnement de tout moteur ou de tout foyer susceptible d'émettre des étincelles ou des particules incandescentes.

Il est interdit de fumer dans le rayon ainsi défini.

5° Dans le cas où les opérations de chargement ou de déchargement intéresseraient plusieurs véhicules, wagons, embarcations ou bateaux, ceux-ci seront toujours chargés ou déchargés un à un.

6° Les manipulations de nuit sont en principe, interdites ; au cas où elles seraient exceptionnellement autorisées, l'éclairage par lampes à incandescence sera seul autorisé.

7° Lors des opérations de manutention, et en cas de stationnement prolongé, un service d'ordre pourra toujours être requis, aux frais du destinataire, par les autorités responsables visées à la rubrique 3°.

8° L'autorité ou l'agent responsable visé à la rubrique 3° pourra interdire le chargement ou le déchargement, sur le périmètre de de leur compétence, d'explosifs dont les emballages apparaîtraient en mauvais état ou ne satisferaient pas aux prescriptions édictées par le décret et à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Transport par voie de terre. Le transport par voie de terre est soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

1° La vitesse des véhicules sera toujours limitée à 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations.

2° En cas de transport par camion, toutes précautions seront prises pour éviter le léchage, par les gaz d'échappement, du daïsson contenant les explosifs.

3° Dans le cas de transport sur camion automobile, les quantités transportées seront limitées à 500 kilogrammes d'explosifs par véhicule. Ce chiffre n'est pas applicable aux transports sur remorque.

Il est interdit d'atteler plus d'une remorque à un véhicule automobile.

4° Sont interdits le chargement et le déchargement d'explosifs, ainsi que le stationnement d'un convoi, dans une agglomération.

En cas de stationnement prolongé, imposé par une raison de force majeure, le transporteur se conformera aux consignes qui lui seront prescrites par les autorités administratives.

5° La distance à réserver entre deux véhicules d'un convoi d'explosifs en marche ou en stationnement sera maintenue respectivement au-dessus de 50 mètres ou de 20 mètres.

Art. 35. — Transport par chemin de fer. : Le transport par chemin de fer de substances explosives ou détonantes est indépendamment des règles générales plus haut, soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

a) En ce qui concerne le transport proprement dit :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 33, rubrique 1° ci-dessus, les expéditions d'explosifs dont le poids global ne dépassera pas 300 kilogrammes pourront se faire dans des wagons contenant d'autres marchandises non inflammables et expédiées vers la même destination ou une destination plus éloignée.

2° Les expéditions d'un poids de plus de 300 kilogrammes seront effectuées dans des wagons ne contenant aucune autre marchandise.

3° Les wagons contenant des détonateurs ou des explosifs porteront de chaque côté, l'inscription «explosifs» ou «dynamite», en caractères très apparents.

4° Le freinage des wagons contenant des détonateurs ou des explosifs se fera, en principe, uniquement à la main ; le frein continu à pression sera isolé chaque fois que la sécurité du convoi le permettra.

5° Sont interdits :

a) Toute manœuvre susceptible, d'entraîner le tamponnement violent d'un wagon contenant des détonateurs ou des explosifs ;

b) L'accrochage de wagons contenant des détonateurs ou des explosifs à des trains voyageurs ou à des trains mixtes.

6° Les wagons contenant des détonateurs ou des explosifs seront, chaque fois que possible, disposés en queue du train. Un wagon à chargement neutre sera toujours intercalé entre la locomotive et le premier wagon d'explosifs.

7° Au cas où le chemin de fer ne disposerait pas, pour le transport des explosifs ou des détonateurs, de wagons parfaitement clos, mais seulement des wagons comportant par constructions, notamment entre le toit et les panneaux, verticaux, des orifices ménagés pour l'aération pour tout autre but, et permettant ainsi à la pluie ou à des escadrilles incandescentes de s'introduire à l'intérieur, les dispositions complémentaires suivantes seront alors observées :

a) Indépendamment du prélat inférieur prescrit à l'article 33 rubrique 1°, le chargement de chaque wagon sera recouvert d'un deuxième prélat imperméable ;

b) Les orifices ménagés par construction seront obturés par des toiles métalliques dites «moustiquaires» ou de toute autre manière, empêchant l'introduction à l'intérieur d'escarbilles incandescentes et maintenant toutefois, à l'intérieur du wagon, une certaine aération ;

c) En cas d'entraînement par la locomotive à vapeur susceptible d'émettre des escarbilles incandescentes, et indépendamment des prescriptions énoncées ci-dessus à la rubrique 6°, une rame de wagons à chargement neutre, d'une longueur au moins égale à 50 mètres, sera toujours disposée entre la locomotive et le premier wagon contenant des explosifs ou des détonateurs ;

d) En ce qui concerne le chargement et le déchargement :

8° Le point de manutention sera fixé de manière à satisfaire aux conditions d'éloignement énoncées à l'article 33 rubrique 4°. En cas d'un chargement important, et si nécessaire, le chargement par wagon pourra être ordonné, le

stock d'explosifs à quai n'étant jamais supérieur à la contenance unitaire d'un wagon, et le train étant constitué en un point éloigné satisfaisant alors aux conditions d'éloignement rappelées ci-dessus.

9° Les explosifs doivent être, suivant le cas, amenés à quai juste avant le chargement ou enlevés dès déchargement effectué, pour éviter toute entreposition dans le périmètre appartenant au chemin de fer.

10° La manœuvre sera exécutée de telle manière qu'il n'y ait, au point de manutention, qu'un wagon chargé, en chargement ou en déchargement. Les wagons chargés sont amenés au point de manutention ou éloignés de ce point à force d'homme ou de toute manière n'entraînant pas le rapprochement d'un foyer susceptible d'émettre des escarbilles incandescentes à une distance minimum définie à l'article 33.

Art. 36. — Transports sur les voies navigables et manutention dans les ports. — Les transports de substances détonantes ou explosives sur les voies navigables du Congo et les manutentions correspondant à ces transports, les manutentions dans les ports du Congo, sont, indépendamment des prescriptions générales énoncées aux articles 32 et 33 du présent décret et des règlements spéciaux en vigueur, soumis aux prescriptions techniques énoncées ci-dessous :

a) Transport proprement dit (cas du transport sur les voies navigables) ;

1° Est seul autorisé le transport sur chaland ou barge pontée à l'exclusion du transport par bateau automoteur.

Le chargement unitaire des chalands sera toujours limité à 4 tonnes de détonateurs ou à 30 tonnes d'explosifs ;

2° Les bateaux remorquant des berges ou chalands contenant des détonateurs ou d'explosifs auront à bord au moins deux personnes capables de les diriger ;

3° Les barges ou chalands contenant plus de 500 kilogrammes de détonateurs ou d'explosifs seront munis, le jour, d'un pavillon rouge et d'une pancarte marquée « explosifs », la nuit, de deux feux rouges fixés au mat et disposés l'un au-dessus de l'autre, à une distance au moins égale à 1,50m.

b) Manutention des détonateurs et des explosifs :

4° Le chargement ou le déchargement se fera dans les conditions définies à l'article 33, rubrique 4° ci-dessus.

Au cas où il serait impossible d'effectuer le chargement à quai en respectant les conditions d'isolement ainsi définies, le transbordement en rade ou à bonne distance des berges, suivant le cas, sera toujours ordonné dans les règles respectant les conditions d'isolement rappelées plus haut.

Par exception, les foyers des navires en chargement ou en déchargement pourront rester allumés pendant les opérations de manutention, mais ils ne seront plus alimentés, et les portes en seront fermées.

Toutefois, le fonctionnaire ou l'agent responsable visé à l'article 33, rubrique 3° ci-dessus pourra prescrire l'extinction des feux au cas où les dispositions du bord ne lui paraîtraient pas présenter une sécurité suffisante.

5° Indépendamment des prescriptions de l'article 33, rubrique 4° ci-dessus, les cales ne pourront être éclairées, pendant toute la durée des opérations de manutention, que par des lampes à incandescence.

6° Le transbordement des explosifs en paquets, au moyen d'une élingue appendue au palan, est en principe interdit ;

Au cas où le transbordement ne pourrait être envisagé que de cette manière, les paquets considérés ne pèseront jamais plus de 60 kilogrammes.

7° Le chargement à quai sur camion ou sur wagon est soumis aux prescriptions édictées aux articles 34 et 35 du présent décret.

8° Au cas où le transbordement prévu à la rubrique 4° ci-dessus s'avèrerait nécessaire, les prescriptions suivantes seront appliquées :

a) Le transbordement par embarcation automotrice est interdit.

b) Au cas où l'embarcation utilisée pour le transbordement ne comporterait pas de cale fermant à clef, le remorquage à moins de 20 mètres et l'emploi de remorqueur à vapeur susceptible d'émettre des escarbilles incandescentes sont interdits.

Les caisses d'explosifs seront alors toujours transbordées sous bâche imperméable et épaisse.

c) Les dispositions énoncées ci-dessus à la rubrique 2 sont applicables.

2 — Conditions générales auxquelles doivent satisfaire les fabriques ou ateliers d'encartouchage :

Art. 37. — Les fabriques d'explosifs, détonateurs ou artifices de mise de feu et les ateliers d'encartouchage doivent être établis en dehors de toute agglomération et à plus de 200 mètres de toute habitation ou voie de communication, sauf la voie de communication, sauf la voie d'accès à la fabrique.

Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique, les portes seront pleines et solides, les fenêtres munies de barreaux de fer. L'ensemble des constructions sera entouré d'un mur d'enceinte formant clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

Les bâtiments affectés spécialement à la fabrication (trituration, malaxage, mélange, etc..., des matières premières séchage, encartouchage, etc..., des produits fabriqués) seront séparés entre eux par des cavaliers de protection en terre coulante, de hauteur suffisante et ayant au moins 1 mètre de largeur à la partie supérieure.

Toute la partie occupée par des bâtiments spécialement affectés à la fabrication sera isolée du reste de l'usine par un mur de 2,50 m. de hauteur, ne comportant qu'une seule porte.

La partie de l'usine réservée aux bureaux, magasins d'entrepôt des matières premières, etc... sera séparée de l'enceinte de fabrication par des merlons de protection en terre. C'est dans cette partie de l'usine que seront installées, le cas échéant, les chaudières et les machines, qui, en aucun cas, ne devront être placés dans l'enceinte de fabrication.

3. — Construction et exploitation des dépôts de détonateurs et explosifs.

a) Types de dépôts :

Art. 38. — Les dépôts d'explosifs sont superficiels, enterrés ou souterrains.

b) Dépôts superficiels.

Art. 39. — Un dépôt est dit « superficiel » quand il est constitué par une construction reposant sur la surface du sol.

Les principes fondamentaux de construction seront inspirés par les idées directrices suivantes : le contenu doit être protégé contre l'humidité du sol et de l'atmosphère, contre les intempéries, contre la chaleur, contre l'incendie et les coups de foudres et contre le vol, enfin, en cas d'explosion, les dégâts devront être minimum, d'où la construction en matériaux légers, l'établissement d'un merlon, le fractionnement du stock dans un grand nombre de dépôts, l'isolement des dépôts :

1° Les uns des autres ;

2° De toute voie passante, habitation, chantier ou atelier.

Les alentours du dépôt seront déboisés, pour éviter toute chute de branche sur le dépôt ou l'éventuel merlon qui l'entoure.

La sole du dépôt sera bétonnée ou cimentée. Un réseau de rigoles à l'entour assurera l'écoulement des eaux de ruissellement et évitera tout ravitement des murs du dépôt et toute inondation de la sole.

Les murs seront légers, mais solides. En principe, on montera les maçonneries pendant la saison sèche, et on couvrira avant les pluies. Les fermes seront de préférence métalliques et la toiture bien étanche et à l'épreuve des tornades.

Des gouttières et des tuyaux de descente seront aménagés.

Le dépôt sera largement aéré par des événements fermés par une toile métallique ou tout autre dispositif empêchant l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.

Art. 40. — Les dépôts de 1^{re} catégorie seront équipés d'un para-tonnerre efficace en cage de Faraday et entourés par un merlon.

Le merlon est une levée de terre continue dépassant, après tassement, de 1 mètre au moins le sommet du tas d'explosif entreposé. Sa largeur sera, en son sommet, supérieure à 50 centimètres et, à la cote du sommet du tas d'explosif entreposé, supérieure à 1 mètre. Il sera construit en terre exempte de pierres. La pente du talus inférieur du merlon est aussi raide que possible, et son pied est à une distance du soubassement du bâtiment comprise entre 1 et 2 mètres. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt; un autre merlon est placé en face de ce passage couvert.

Art. 41. — Tout dépôt superficiel doit être entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur au moins, destinée à le protéger contre les vols et les ateliers. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

Lorsque le dépôt est entouré d'un merlon, la clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon. Lorsque le dépôt n'est pas entouré d'un merlon (dépôt de 2^e catégorie), la clôture doit être à une distance des parois extérieures du dépôt de 3 mètres au moins.

La construction d'une clôture définitive spéciale n'est pas obligatoire lorsque le dépôt est dans l'enceinte d'un établissement entouré lui-même d'une clôture dont l'efficacité est équivalente à celle de la clôture réglementaire.

Art. 42. — Les conditions d'établissement et d'isolement auxquelles devront satisfaire les dépôts temporaires seront celles prévues pour les dépôts de 2^e catégorie.

Toutefois, pourront être autorisés des dépôts susceptibles de contenir des quantités au plus égales à 2 kilogrammes de détonateurs ou 30 kilogrammes d'explosifs, satisfaisant simplement aux conditions a) et b) ci-dessous :

a) Les explosifs de mine pourront être conservés dans une armoire ou coffre spécial, de construction robuste, muni d'une serrure de sûreté et solidement fixé.

Cette armoire ou ce coffre devra être placé à l'abri des intempéries, dans un local non surmonté d'étage ou un hangar, lesquels ne devront contenir ni explosifs, ni matières inflammables, ni feux de chauffage, d'éclairage d'aucune sorte.

b) Les détonateurs seront conservés dans un coffret fermé à clé et placé en lieu sûr. En aucun cas, ils ne seront déposés dans l'armoire ou le coffre destiné aux explosifs de mine.

c) Dépôts enterrés :

Art. 43. — Un dépôt est dit « enterré » quand il est constitué par une voûte recouverte de remblai, ou par une galerie creusée dans le terrain et ne communiquant avec aucun chantier souterrain en activité.

La galerie-magasin et sa galerie d'accès doivent présenter les plus complètes garanties de solidité contre les éboulements.

Les formules et barèmes n° 2 et 3, annexés au présent décret, font connaître les épaisseurs de remblai ou de terrain dont le dépôt doit être entouré, suivant que l'approvisionnement d'explosifs est accumulé dans un magasin à charge condensée, ou réparti en charge allongée répondant à la formule et au barème n° 4.

Art. 44. — L'épaisseur des remblais au-dessus de la galerie-magasin peut être réduite au chiffre du barème n° 5 annexé au présent décret, étant entendu que cette réduction d'épaisseur n'est admise que dans le sens vertical et non dans le sens latéral, et que la nature des remblais est conforme aux stipulations du barème.

Mais dans ce cas des projections sont à craindre, en cas d'explosion, dans un rayon de 50 mètres autour de la galerie-magasin et une clôture efficace doit être établie, autour du dépôt, à une distance de 50 mètres au moins, pour écarter les personnes de la zone dangeuse.

Art. 45. — Les explosifs sont placés dans une galerie-magasin, branchée à angle droit sur la galerie d'accès, à une distance de son orifice au moins égale aux épaisseurs de terrain de recouvrement données par la formule et le barème n° 2.

Les dépôts enterrés contenant plus de 100 kilogrammes d'explosifs détonants des classes I ou III, ou plus de 200 kilogrammes d'explosifs des classes II, IV ou V, présenteront en outre les dispositions suivantes :

1° La galerie-magasin se prolongera, de l'autre côté de la galerie d'accès, par une galerie en cul-de-sac de 3 mètres de longueur au moins ;

2° Un merlon avec chambre réceptrice sera édifié devant l'entrée de la galerie d'accès et à 2 mètres au plus de cette entrée, pour arrêter les matériaux projetés par une explosion.

La chambre réceptrice du merlon aura une profondeur de 3 mètres au moins ; elle présentera, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès.

d) Isolement des dépôts :

Art. 46. — La distance D en mètres, entre les centres de deux dépôts superficiels de 1^{re} catégorie, doit être au moins égale à : D, 2,5 (racine carré de K soit E), avec minimum 50 mètres étant en kilogrammes la charge susceptible d'être contenue par le dépôt le plus important ;

La distance ainsi déterminée pourra être réduite de moitié, si les dépôts sont pourvus de merlon réglementaire.

Un dépôt superficiel de 2^e catégorie doit être à 25 mètres au moins de tout autre dépôt superficiel.

Art. 47. — Un dépôt superficiel doit être à une distance des chemins et voies de communications publics, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers, au moins égale à : D, soit 2,5D (racine carré de K sur E), avec minimum de 25 mètres, n'étant égal à I pour les explosifs des classes II, IV et V, n'étant égal à 1,5 pour les explosifs des classes I et III.

Ce chiffre s'entend pour les dépôts pourvus d'un merlon réglementaire. Il doit être multiplié par deux pour les autres dépôts.

L'épaisseur de terrain séparant les magasins de deux dépôts enterrés doit être suffisante pour que chacun d'eux soit à l'abri de l'explosion de l'autre. La formule et le barème n° 1, annexés au présent décret font connaître les épaisseurs de terrain à observer à cet effet.

Lorsque les galeries de deux dépôts enterrés communiquent entre elles souterrainement, la plus courte distance, par ces galeries entre les magasins des deux dépôts, doit avoir un nombre de mètres au moins égal au nombre de kilogrammes d'explosif contenus dans le plus important des deux dépôts. En outre, la galerie de communication doit présenter deux coudes à angle droit.

La distance entre un dépôt superficiel et la galerie-magasin d'un dépôt enterré doit être de 20 mètres au moins. Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions de l'article 44 ci-dessus. En outre le dépôt superficiel doit être complètement défilé par rapport au débouché de la galerie d'accès du dépôt enterré.

Le réseau de galerie d'un dépôt enterré doit être à 20 mètres au moins des chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

Cette distance est portée à 50 mètres si le dépôt enterré est établi dans les conditions de l'article 44 ci-dessus.

e) Dépôts souterrains :

Art. 48. — Un dépôt est dit « souterrain » quand il est situé dans une galerie en communication souterraine avec des chantiers souterrains en activité.

Art. 49. — Un dépôt souterrain doit satisfaire aux conditions imposées par le présent titre et remplir, en outre, les conditions imposées aux dépôts ci-après.

Il est interdit d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, à une distance des dépôts souterrains inférieure à 50 mètres, cette distance étant comptée suivant les galeries qui joignent le point où ces matières sont conservées à l'origine de la galerie-magasin.

Art. 50. — Un dépôt souterrain ne doit pas contenir plus de 150 kilogrammes d'explosifs détonants ou 300 kilogrammes de poudre noire.

Indépendamment des conditions fixées par l'article 61 ci-dessus, un dépôt souterrain ne doit pas contenir simultanément de la poudre noire et un explosif d'une autre classe.

Art. 51. — L'emplacement du dépôt doit être choisi de façon à donner les plus sérieuses garanties qu'une explosion y survenant ne compromettra pas les chantiers les plus voisins, ni les galeries ou puits principaux d'accès, de circu-

lation, ou d'aérage de l'exploitation, ni les organes essentiels de la ventilation. Les gaz d'une explosion devront pouvoir être évacués sans compromettre la sécurité du personnel occupé dans les galeries et chantiers en activité.

La galerie d'accès au dépôt doit être interdite à la circulation du personnel. Quand elle est branchée sur une galerie ouverte à la circulation du personnel, il doit exister entre la galerie-magasin et la galerie ouverte à la circulation une épaisseur de terrain, de remblai ou de maçonnerie au moins égale à celle qui est donnée par la formule n° 1 annexée au présent décret. En outre, la galerie d'accès doit présenter au moins un coude à angle droit, si la capacité du dépôt ne dépasse pas 30 kilogrammes d'explosifs, ou deux coudes à angle droit, si la capacité du dépôt dépasse 30 kilogrammes. De plus, chacun de ces coudes doit être accompagné d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion venant du dépôt.

Art. 52. — Lorsque la capacité du dépôt ne dépasse pas 60 kilogrammes d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs peuvent être opérées dans le dépôt.

Lorsque la capacité du dépôt dépasse 60 kilogrammes d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent pas être opérées dans le dépôt. Elles doivent avoir lieu dans un dépôt distinct autorisé pour une capacité de 60 kilogrammes, ou dans un local de distribution distinct du dépôt et qui ne doit, en aucun cas, contenir plus de 60 kilogrammes d'explosifs.

Le local de distribution annexé à un dépôt doit satisfaire aux conditions imposées pour un dépôt de 60 kilogrammes d'explosifs, et il doit communiquer avec le dépôt par une galerie de 25 mètres de longueur au moins, comportant au moins un coude à angle droit, accompagnée d'un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur dans le sens de la poussée des gaz d'une explosion venant du local de distribution.

Art. 53. — Il est interdit d'introduire dans un dépôt souterrain des explosifs à l'état pulvérulent. Les explosifs ne doivent y être introduits que sous forme de cartouches, préparées au jour en vue de leur emploi, et soigneusement entourées d'une enveloppe de bonne qualité.

Art. 54. — Les dépôts souterrains destinés à recevoir plus de 30 kilogrammes d'explosifs des classes I, III ou V, doivent satisfaire, en outre aux conditions du présent article.

Les caisses d'explosifs de 30 kilogrammes maximum sont placées isolément dans les logements creusés dans la paroi du dépôt et qui épousent la forme des caisses. Ces logements sont fermés par des portes en tôle de 10 millimètres, tenues normalement clavetées. Ils sont tous situés dans la paroi de la galerie-magasin à des intervalles de 4 mètres au moins des bords des logements.

On ne doit pas avoir plus d'une porte de logement ouverte, et on ne doit pas avoir, dans le dépôt, plus d'une caisse sortie de son logement.

Si le dépôt doit contenir de la dynamite, sa température ne doit jamais descendre en dessous de 8 degrés, ni monter au-dessus de 30 degrés.

f) Dérégations

Art. 55. — Lorsque le mode d'établissement du dépôt et les conditions du voisinage offriront des garanties particulières de sécurité, le ministre chargé des mines pourra accorder des dérogations aux prescriptions du présent décret et notamment les suivantes :

Dispense du merlon prévu à l'article 40 ci-dessus (la clôture devra alors être à 5 mètres au moins du dépôt) ;

Dispense de la clôture prévue à l'article 41 ci-dessus ;

Réduction à la moitié des distances prévues aux articles 47 ci-dessus et 66 ci-dessous.

g) Dépôts de détonateurs et d'artifices de mise à feu :

Art. 56. — Les dépôts de détonateurs sont soumis aux dispositions applicables aux dépôts de dynamite, sous réserve des dispositions spéciales énumérées ci-dessous.

Art. 57. — En aucun cas, les détonateurs ne doivent être introduits dans un dépôt d'explosifs. Il est également interdit d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Art. 58. — Un dépôt superficiel de détonateur de 2^e catégorie peut, être constitué par une armoire spéciale, munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle contiguë à un local habité, mais ne contenant pas d'explosifs. Dans ce cas, les matières inflammables et tout feu nu servant au chauffage ou à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés autant que possible de l'armoire de détonateurs.

Les chiffres des articles 46 et 47 ci-dessus sont réduits de moitié aux dépôts de détonateurs correspondant à un poids de substance détonante inférieure à 2 kilogrammes.

Art. 59. — Un dépôt superficiel de détonateur de 1^{re} catégorie doit être divisé en petits dépôts de 2^e catégorie, constitués chacun par une armoire de construction légère, munie d'une serrure de sûreté, et ces armoires doivent être séparées les unes des autres par des massifs de terre ou de maçonnerie d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

Art. 60. — Les dépôts ne contenant que des cordeaux ou artifices de mise de feu de la classe VII peuvent être établis dans les conditions prévues pour les dépôts d'explosifs ou pour les dépôts de détonateurs. Il est permis, d'autre part, d'introduire des mèches de sûreté, cordeaux ou artifices, dans les dépôts d'explosifs d'une classe quelconque.

h) Aménagement, exploitation et surveillance des dépôts

Art. 61. — Un dépôt peut toujours contenir des explosifs différents d'une même classe, dans la limite de la quantité maximum d'explosifs de cette classe pour laquelle le dépôt est autorisé.

Un dépôt peut, sous réserve des interdictions édictées ci-dessous, recevoir des explosifs de classes différentes, en restant dans la limite de la quantité maximum pour laquelle le dépôt est autorisé, les quantités de chaque classe d'explosifs étant préalablement affectées du coefficient d'équivalence leur correspondant :

Il est interdit d'entreposer simultanément :

1^o Des détonateurs avec des explosifs ;

2^o Des explosifs de la classe I avec des explosifs de la classe III.

Art. 62. — Tout dépôt doit être fermé par des portes de construction solide, munies de serrure de sûreté, qui doivent normalement être fermées.

Les dimensions des chambres et des couloirs d'accès doivent permettre le transport facile des caisses et barils d'explosifs.

L'intérieur du dépôt doit être maintenu propre.

Les caisses ne sont jamais placées directement sur l'aire du dépôt mais sur des chantiers en fer passés au minimum ou sur des chantiers en ciment armé.

Le sommet de la pile de caisse ne dépassera pas 1,80 m.

Les caisses doivent être manipulées avec précautions.

Les caisses doivent être enlevées du dépôt avant tout travail de réparation.

Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est formellement interdit d'introduire des détonateurs, des armoires, des allumettes et des briquets.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus, ou avec des chaussures de feutre, dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

Art. 63. — Au cas où l'éclairage naturel, toujours préférable, ne suffit pas, il ne peut être fait usage que de lampes électriques portatives.

Art. 64. — Il est interdit de laisser des herbes sèches, et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 20 mètres autour des dépôts de 1^{re} catégorie de 10 mètres autour des dépôts de 2^e catégorie.

Il doit être prévu un dispositif permettant d'extinction rapide de tout commencement éventuel d'incendie survenant au voisinage du dépôt.

Art. 65. — Des mesures seront prises pour préserver les explosifs contre l'humidité. En plus des mesures déjà prescrites, le sol et les parois du dépôt seront au besoin recouverts d'un enduit imperméable.

Art. 66. — L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs aux ouvriers, sont interdits à l'intérieur des dépôts de 1^{re} catégorie.

Ces opérations sont permises à l'intérieur des dépôts de 2^e catégorie et, en outre, à l'intérieur des locaux de distribution. Les locaux de distribution sont assimilés aux dépôts de 2^e catégorie, en ce qui concerne les prescriptions du présent décret, sauf les différentes ci-après :

1^o Le local de distribution doit être à 20 mètres au moins du dépôt principal, ainsi que des chemins et voies de communication publics, de toute maison habitée et de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé ;

2^o Les explosifs ne sont jamais abandonnés sans surveillance dans le local de distribution ;

3^o Le local de distribution peut ne pas être clos, ni muni de portes ;

Tout dépôt d'explosifs doit être placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un préposé responsable, d'autre part, sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt.

La manipulation des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs seront faites avec tout le soin désirable.

Art. 67. — L'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier d'encartouchage est responsable des matières premières et des explosifs dont il a la garde.

Il doit tenir deux registres, établis sur feuillets cotés et paraphés par l'un des agents chargés de la surveillance administrative, et constatant :

1^o Les entrées de matières premières et les sorties de matières premières vendues ou mises en fabrication ;

2^o Les explosifs fabriqués et mis en dépôt et les sorties de dépôt des explosifs vendus ou expédiés.

L'exploitant d'un dépôt est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit, notamment, prendre toutes mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans les dépôts, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant d'un dépôt doit tenir un registre d'entrées et de sorties, indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

Ce registre est établi sur feuillets cotés et paraphés par l'un des agents chargés de la surveillance administrative.

Une vérification des stocks doit être faite mensuellement. Mention en est portée sur le registre.

4) Mesures spéciales à prendre contre la chaleur tropicale

Art. 68. — Les mesures ci-dessous ne concernant que les explosifs des classes I et III et des détonateurs.

Art. 69. — La température dans les dépôts ne doit normalement pas s'élever au-dessus de 25 degrés.

Si les conditions climatiques rendent impossible la construction d'un dépôt satisfaisant à la prescription de l'alinéa précédent, on s'attachera à limiter au minimum les dépassements de température par rapport à celle de 25 degrés, en tenant compte, dans la construction des dépôts, des règles suivantes :

L'aire bétonnée sera surélevée au-dessus du sol, aérée par en dessous et supportée par des voûtes.

Les parois seront formées de deux murs d'épaisseur très réduite, séparés par un matelas d'air de 25 à 50 centimètres d'épaisseur. Quelques orifices, disposés au sommet et au pied de ce matelas, permettront la circulation de l'air sous l'influence de l'échauffement.

Il sera prévu un double plafond en fibrociment ou en matériaux calorifuge. Le plafond supérieur pourra être en forme de toit très aplati, pour permettre l'évacuation des eaux de pluie filtrant éventuellement à travers la couverture.

Les combles ainsi créés seront largement aérés.

Des vérandas mettront les murs du bâtiment, sur toute leur hauteur à l'abri des rayons solaires directes.

Ces prescriptions devront être suivies d'autant plus près que la contenance du dépôt à construire est plus importante

Les caisses d'explosifs seront disposées de manière à éviter la production ou le maintien de surchauffes ou d'échauffements locaux.

Art. 70. — Il sera placé (pendant les deux premières années de fonctionnement du dépôt), dans le dépôt, à hauteur d'homme, un thermomètre à maxima, et minimum, dont les indications seront relevées tous les jours à une heure convenable (10 heures ou 18 heures par exemple). Les chiffres seront transcrits sur un cahier, spécial. Un relevé des chiffres sera dressé, tous les six mois au service des mines avec une note explicative, s'il y a lieu.

Il y aura intérêt, pour vérifier l'efficacité des mesures prises, à placer deux autres thermomètres identiques, l'un dans un local ordinaire, l'autre à l'air libre, suspendu à un fil, à l'abri toutefois du rayonnement solaire direct, et à en relever les indications de la même manière.

Art. 71. — Si, malgré toutes ces précautions, la température à l'intérieur du dépôt arrive à dépasser 30 degrés :

1^o Les explosifs de la classe III et les dynamites à absorbant inerte (Kieselguhr ou autre) sont interdits ;

2^o Les dépôts ne devront pas contenir plus de 3 tonnes d'explosifs.

Art. 72. — Les explosifs devront être utilisés dès que possible, sans entreposition prolongée, pour éviter l'altération avec le temps.

Les explosifs seront rangés par lots.

Tous les six mois, il sera procédé à l'examen des différents lots, par ouverture, dans chaque lot, d'une caisse prise au hasard, et examen de quelques cartouches. Si les cartouches examinées présentent des signes d'altération, on ouvrira toutes les caisses du lot et on détruira les cartouches apparaissant comme dangereuses.

En tout cas aucun explosif des classes I et III ayant plus de dix-huit mois de fabrication ne sera conservé. Il sera procédé à leur destruction sans délai.

Art. 73. — Les explosifs seront emballés dans des caisses en bois, doublées intérieurement en zinc ou de toute manière autorisée par l'administration. Les caisses ordinaires en bois sont interdites.

On s'assurera, par des vérifications fréquentes, de l'étanchéité du doublage intérieur. Pour les explosifs de la classe III, ces vérifications se feront au moins tous les six mois.

Les caisses détériorées seront réformées.

5) Emploi des explosifs :

Art. 74. — Tout exploitant de mine ou de carrière faisant usage d'explosifs doit, au préalable donner à son personnel les instructions nécessaires dans le cadre du présent décret.

Le service des mines aura tout pouvoir pour exiger de l'exploitant, s'il lui semble nécessaire, pour la sécurité, que ces instructions soient données par écrit sous formes de consignes, approuvées par le service des mines, notamment en ce qui concerne la distribution, le transport et l'emploi des explosifs.

Art. 75. — Les explosifs sortant des dépôts ne seront distribués qu'à des surveillants, proposés spéciaux, chefs de chantier du boue-feux, en présence desquels les coups seront chargés ou tirés.

Art. 76. — Les explosifs à utiliser au cours de la journée pourront être entreposés, avant l'emploi, à proximité du chantier, dans des coffres solides, à fermeture solide, normalement fermés à clé et ne contenant aucun autre objet. Il est interdit de serrer dans le même coffre des explosifs de classe différentes.

Les détonateurs seront toujours dans un coffre séparé.

Ces coffres seront à l'abri de l'humidité et des intempéries, des flammes, des effets de coup de mine et des chocs de toute nature.

Ils ne devront jamais contenir que le nécessaire de la journée.

S'ils sont amenés à contenir plus de 30 kilogrammes d'explosifs, les coffres répondront aux conditions d'isolement prévues pour les dépôts de 2^e catégorie.

En fin de journée, les explosifs restant seront remis au dépôt.

Les clefs seront à la disposition exclusive des agents auxquels l'explosif aura été distribué conformément à l'article 75 ci-dessus. Chacun de ces agents doit tenir un carnet indiquant, d'une part, le nombre de cartouches et détonateurs reçus, et d'autre part, pour chaque chantier, le nombre de coups et mine et le nombre de cartouches employées.

Art. 77. — Il est interdit aux ouvriers de faire usage d'explosifs, de mèche de sûreté, de détonateurs, d'explosifs, de bourroirs et de tubes guides autres que ceux fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois ou en matière présentant des qualités de sécurité équivalentes.

Il ne sera jamais distribué de cartouches de dynamite grasse.

Ces dernières devront être détruites, soit (dans le cas de faibles quantités) en faisant détoner successivement chaque cartouche avec une mèche amorcée, soit (dans le cas de fortes quantités) en plaçant bout à bout les cartouches à détruire, préalablement mises à nu, dans un endroit isolé et en allumant la première avec une mèche isolée non munie de détonateur. Dans ce cas, on fera en sorte, le cas échéant, que le vent tende à éloigner la flamme des cartouches intactes, afin d'éviter une combustion trop violente. Les pratiques consistant à émietter la dynamite, à en éparpiller les débris sur le sol ou à les noyer, sont interdites.

Les explosifs, quelle que soit leur nature ne pourront être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

Toutefois, pour les grosses mines pochées à l'acide ou élargies au moyen d'explosifs, il est permis de verser à nu, dans le trou de mine la poudre noire en grains ou l'explosif favier en grains, mais à condition de faire usage enfonnoir en cuivre prolongé par un tube de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne devra pas dépasser 45 degrés, et le bourrage devra être effectué avec un soin particulier.

Art. 79. — Il est interdit de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu. Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite-gomme ou d'explosif favier au moment de les employer.

Il est interdit de fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient, ou pendant le chargement des coups de mine, et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Art. 80. — Tout trou doit être convenablement curé avant d'être chargé. Les cartouches ne sont amorcées qu'au moment de l'emploi. Les bourses doivent être faites d'argiles ou, mieux, de matières pulvérulentes.

La hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

Il est interdit :

1° De charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant ;

2° D'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé ;

3° De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non ;

4° D'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche amorcée proprement dite, qui doit être placée au-dessus de cette charge.

Art. 81. — Le tirage des coups de mine s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du chef de chantier ou d'un préposé spécial qui prendra toutes dispositions utiles pour éviter les accidents de tir.

Art. 82. — Lorsqu'un coup de mine, tiré autrement qu'à l'électricité, n'aura pas fait explosion, le chantier sera conquis pendant une durée d'une heure au moins, toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat en est donné à un agent de surveillance.

Art. 83. — Les coups de mine faits en remplacement de coups ratés seront percés, sur l'indication du chef de chantier, de telle sorte que la distance entre l'ancienne charge et le nouveau trou soit supérieure à 20 centimètres.

Les dispositions précédentes sont applicables aux coups de mine forcés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

Avant et après l'allumage du coup de remplacement, toutes dispositions devront être prises, sous la surveillance ou la responsabilité du chef de chantier, pour retirer des déblais les cartouches du premier.

Art. 84. — Il est interdit d'approfondir les coups de mine ayant fait canon, ainsi que les culots ou fonds de trous restés intacts après l'explosion, et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester, ou d'en entreprendre le curage.

Les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trou pourront être rechargés, sous la surveillance du chef de chantier ou d'un préposé responsable, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse sera introduite au fond du trou, et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas au tir par pochage, qui fera toujours l'objet d'une consigne approuvée comme il est dit à l'article 74 ci-dessus.

Art. 85. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen de mèche de sûreté.

La longueur de la mèche à l'employer est fixée par une consigne de l'exploitant, suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de mines à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre.

Art. 86. — Dans un chantier souterrain, le tirage simultané de plus de quatre coups ne doit se faire qu'à l'électricité.

Lorsque, dans un chantier de carrière à ciel ouvert, on tirera autrement qu'à l'électricité plus de quatre coups de mines simultanés, on devra attendre une heure au moins après l'explosion du dernier coup avant de rentrer au chantier.

Dans aucune carrière, on ne doit laisser, en aucun cas, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

Art. 87. — Dans le tirage à l'électricité, l'organe de manœuvre de l'appareil sera toujours à la disposition exclusive du chef de chantier ou d'un préposé spécial, qui ne la mettra en place qu'au moment d'allumer les coups, et après avoir pris les précautions indiquées à l'article 81 ci-dessus.

CHAPITRE VII

Surveillance administrative et dispositions diverses

I. Contrôle administratif et technique :

Art. 88. — Contrôle administratif. — Le contrôle administratif des fabriques, ateliers et dépôts de substances explosives ou détonantes est exercé concurremment par les fonctionnaires et agents habilités de l'administration locale et par les ingénieurs de la direction des mines et de la géologie.

L'exploitant est tenu de donner, en tout temps, libre accès de son dépôt à ces fonctionnaires, il doit à toute réquisition, leur communiquer le registre dont la tenue est prévue à l'article 67 ci-dessus.

Les brigades de gendarmerie visiteront périodiquement les établissements ou dépôts et vérifieront que leur contenu correspond exactement aux indications portées sur le registre visé ci-dessus.

Art. 89. — Contrôle technique. Le contrôle technique est exercé par les ingénieurs des mines de la direction des mines et de la géologie.

Art. 90. — Les ingénieurs désignés au précédent article visitent les fabriques, ateliers et dépôts au cours de leurs tournées.

Ils dressent des procès-verbaux de ces visites. S'il y a lieu ils laissent aux fabricants et exploitants des instructions écrites, relatives à la sécurité.

Copies de ces procès-verbaux sont transmis au directeur des mines et de la géologie.

Art. 91. — Sûreté compromise. Dans le cas où pour une quelconque la sûreté se trouve compromise, l'exploitant doit en aviser sans délai les autorités administratives locales et la direction des mines et de la géologie.

Un ingénieur de la direction des mines et de la géologie se rend sur les lieux, dresse un procès-verbal de leur état, y joint l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger et envoie le tout au directeur des mines et de la géologie qui statue. Un double du procès-verbal est remis aux autorités administratives locales.

Art. 92. — Si l'exploitant, sur la notification de la décision qui lui est faite, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'administration.

Art. 93. — Péril imminent. En cas de péril imminent, reconnu par l'ingénieur des mines désigné conformément aux dispositions de l'article 90 ci-dessus, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour que la sécurité soit rétablie dans les meilleurs délais.

Art. 94. — Enlèvement, vente ou destruction de substances explosives par mesures administrative. A tout moment et notamment en application des articles 24 et 27 du présent décret, le chef de l'administration locale, sur avis du directeur des mines et de la géologie, pourra ordonner, aux frais de l'intéressé et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, l'enlèvement ou la destruction des explosifs constituant un danger public ou se trouvant en contravention avec la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, l'avis de l'ingénieur des mines visé à l'article précédent pourra remplacer l'avis du directeur des mines et de la géologie.

Au cas où il s'agirait d'explosifs de la classe I ou III franchement altérés (dynamite grasse, chorate ayant nigré et recristallisé sur du bois) et dont le transport s'avérerait périlleux, la destruction *in situ* pourra être ordonnée, toutes les précautions réglementaires d'isolement étant prises.

2. Accidents :

Art. 95. — Prescriptions à suivre en cas d'accident :

1° En cas d'accident purement matériel, provoqué par la décomposition ou la détonation intempestive d'une substance explosive, l'entrepositaire, le transporteur ou le titulaire du dépôt responsable est tenu d'en aviser sans délai les autorités administratives locales et par lettre recommandée le directeur des mines et de la géologie, en indiquant succinctement les circonstances et les conséquences de l'accident. Dans ce cas l'enquête administrative est facultative.

2° En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures se concluant par une incapacité de travail supérieur à quinze jours, il est procédé comme à l'alinéa précédent, sauf qu'un ingénieur du service des mines ou tout fonctionnaire habilité par le chef des autorités locales se transporte sans délai sur les lieux de l'accident, fait son enquête et établit un rapport où il est décrit les circonstances de l'accident, en recherche les causes et donne ses conclusions.

En cas de présomption de crime ou de délit, ou au cas où des infractions aux règlements en vigueur auraient été constatées, copie du rapport est transmise à l'autorité judiciaire compétente.

Copies du rapport et des pièces établies sont toujours adressées au directeur des mines et de la géologie.

Il est interdit de modifier l'état des lieux avant l'arrivée sur place des autorités administratives susvisées.

Quand les constatations sont faites par un fonctionnaire habilité par le chef des autorités locales, un ingénieur du service des mines se rend de son côté sur les lieux chaque fois que possible. A la lumière des procès-verbaux et des rapports déjà établis et de ses propres constatations sur le terrain, il recherche les circonstances et les causes de l'accident et établit sur le tout un rapport qu'il adresse au directeur des mines et de la géologie par la voie hiérarchique.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou, dans les cas contraire, chaque fois qu'il le juge opportun, le directeur des mines et de la géologie, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux de l'accident ou d'y envoyer un de ses ingénieurs, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés, un rapport où il émet son avis motivé, sur les responsabilités engagées et les suites judiciaires de l'accident. Ce rapport est transmis au procureur général pour transmission aux autorités judiciaires saisies, ou à toutes fins utiles.

3. Dispositions diverses :

Art. 96. — Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs sont applicables aux infractions commises en violation des prescriptions du présent décret.

Art. 97. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret du 28 avril 1938 fixant le régime des explosifs.

Art. 98. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur

M. BINDI.

ANNEXE

Au décret n° 68-166/MFNB-M. du 24 juin 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962, sur régime spécial des explosifs.

FORMULES ET BAREMES

donnant les épaisseurs de terrain à observer au-dessus et autour des dépôts enterrés d'explosifs de mine.

Les formules et barèmes ci-après sont établis pour la dynamite-gomme, ils seront appliqués sans modifications aux autres explosifs de mine. On admettra, toutefois, que correspondent à 1 kilogramme de dynamite, soit 2 kilogrammes de poudre noire, comprimée ou non, soit dans le cas des formules 2, 3 et 4, 4 kilogrammes d'explosif de la classe V et 2 kilogrammes de grisou-dynamite. Dans ces formules, K est la charge d'explosif du dépôt évaluée en kilogrammes, et G est un coefficient variable avec la nature des terrains de recouvrement. Les valeurs admises pour le coefficient g sont les suivantes :

1,20	: terre légère ;
1,50	: terre ordinaire ;
1,75	: sable fort ;
2,00	: terre mêlée de pierres ;
2,25	: terrains très argileux ;
2,50	: maçonnerie médiocre ;
3,00	: roc ou bonne maçonnerie.

FORMULE

donnant l'épaisseur de terrain à observer entre une galerie et un dépôt enterré pour que la galerie soit à l'abri de l'explosion du dépôt, et barème n° I

L'épaisseur X de terrain séparant la galerie de dépôt de la galerie voisine, évaluée en mètres, est donnée par formule 1 :

$$10,75K = g \times 3$$

FORMULES

donnant l'épaisseur du terrain de recouvrement et barème n° 2, 3, 4.

Premier cas. — Dépôt à charge condensée. — L'épaisseur minimum Y du terrain de recouvrement de la galerie de dépôt, évaluée en mètres, est donnée par la formule 2 :

$$8K = g(Y + 1)3,$$

Deuxième cas. — Dépôt à charge allongée. — La charge est répartie, aussi uniformément que possible, dans une galerie-magasin. Dans ce cas, l'épaisseur minimum du terrain de recouvrement de la galerie-magasin, évaluée en mètres, est donnée par la formule 3 :

$$8K = g(2z + 1)3,$$

et la longueur L de la galerie-magasin est donnée par formule 4 :

$$L = 3Y,$$

dans laquelle Y est le chiffre donné par la formule 2.

BAREMES

Les barèmes 1, 2, 3, 4, ci-après donnent les valeurs de X, Y, Z et L pour les différentes valeurs du coefficient g et pour diverses charges d'explosifs.

BAREMES N° 5

Donnant les épaisseurs de terre à conserver au-dessus d'un dépôt pour que, en cas d'explosion, les projections superficielles soient limitées à une zone de 50 mètres de rayon de la galerie de dépôt.

Ce barème ne doit être appliqué que dans le cas où le terrain est homogène, meuble, dépourvu de grosses pierres (de plus de 4 centimètres), non argileux et non susceptibles de s'agglutiner avec le temps tel que du sable, du petit gravier, de la terre très sablonneuse. Il ne doit pas être employé si le terrain est argileux ou rocheux, car, dans ces cas, on peut avoir des projections dangereuses en dehors de la zone de 50 mètres.

Le barème n° 5 donne pour diverses charges d'explosifs :

Ligne A : L'épaisseur de terre à conserver au-dessus d'un dépôt à charge condensée ;

Ligne B : L'épaisseur de terre à conserver au-dessus d'un dépôt à charge allongée, celle-ci étant répartie aussi uniformément que possible dans la galerie-magasin ;

Ligne C : La longueur de la galerie-magasin correspondant aux épaisseurs de la ligne B.

CHARGE K	200	500	1.000	1.500	2.000	g
Barème N° 1 (Y)	12,50	16,50	21,00	24,00	26,50	1,20
	11,50	15,50	19,50	22,00	24,50	1,50
	11,00	14,50	18,50	21,00	23,00	1,75
	10,50	14,00	17,50	20,00	22,00	2,00
	10,00	13,50	17,00	19,50	21,50	2,25
	9,50	13,00	16,50	19,00	20,50	2,50
	9,00	12,50	15,50	17,50	19,50	3,00
	10,00	14,00	18,00	21,00	23,00	1,20
	9,50	13,00	16,50	19,00	21,00	1,50
	9,00	12,00	15,50	18,00	20,00	1,75
Barème N° 2 (Y)	8,50	11,50	15,00	17,50	19,00	2,00
	8,00	11,00	14,50	16,50	18,50	2,25
	7,50	10,50	14,00	16,00	17,05	2,50
	7,00	10,00	13,00	15,00	16,50	3,00
	7,00	9,50	12,00	14,00	15,50	1,20
	6,50	9,00	11,00	13,00	14,00	1,20
	6,00	8,00	10,50	12,00	13,50	1,75
Barème N° 3 (Z)	6,00	8,00	10,00	12,00	13,00	2,00
	5,50	7,50	10,00	11,00	12,50	2,25
	5,00	7,00	9,50	11,00	12,00	2,50
	5,00	7,00	9,00	10,00	11,00	3,00
	30,00	42,00	54,00	63,00	69,00	1,20
	29,00	39,00	50,00	57,00	63,00	1,50
Barème N° 4 (L)	26,00	35,00	45,00	53,00	57,00	2,00
	24,00	33,00	44,00	50,00	56,00	2,25
	20,00	32,00	42,00	48,00	53,00	2,50
	21,00	30,00	39,00	45,00	50,00	3,00
	3,00	4,50	6,50	8,00	9,00	A
	2,00	3,00	5,00	5,50	6,00	B
Barème N° 5	16,00	24,00	40,00	44,00	48,00	C

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2136 du 6 juin 1968, les tarifs des tenues confectionnées par l'atelier des tailleurs de la gestion des magasins de l'Intendance de l'armée populaire nationale aux parties prenantes autorisées sont fixés comme suit :

1. — Tenue :

a) Tergal :

Veste avec pantalon.....	4 500 »
Veste doublée avec pantalon.....	5 500 »
Pantalon et chemises manches longues.....	2 500 »
Short et chemises manches courtes.....	1 600 »
b) Toile :	
Veste et pantalon.....	3 000 »
Chemises manches longues et pantalon....	1 800 »
Chemises manches courtes et short.....	1 200 »
Combinaison	2 000 »

2. — Tenue de soirée :

Spencer	4 000 »
Pantalon avec galon doré.....	2 000 »

Le directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2327 du 19 juin 1968, les crédits non utilisés sur les constructions neuves, exercice 1967, qui s'élèvent à la somme de : 5 220 998 francs CFA sont reversés au budget de fonctionnement de 1968, pour servir au règlement d'opérations-programme, suivant la répartition ci-après :

A. — Recettes :

Imputation: 03-03 /03 ; autres transfert, montant : 5 220-998 francs CFA.

B. — Dépenses :

Imputation : 60-01 /03 /02 ; constructions neuves, montant : 5 220 998 francs CFA.

Le budget de fonctionnement de la République du Congo, exercice 1968 se trouve ainsi porté en recettes et en dépenses à 12 024 509 920 francs.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2328 du 19 juin 1968, les crédits non utilisés sur la taxe régionale, exercice 1967, qui s'élèvent à 100 582 959 francs sont réservés au fonds de la taxe régionale compte spécial hors-budget n° 301-20 suivant répartition ci-jointe en annexe.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Crédits disponibles au 31 décembre 1967 sur le produit de la taxe régionale à porter au crédit des district :

Abala.....	594 072 »
Bambama.....	202 214 »
Boko.....	2 779 481 »
Boko-Songho.....	1 031 761 »
Boundji.....	120 658 »
Djambala.....	2 495 362 »
Divénié.....	3 634 578 »
Dolisie.....	1 517 377 »
Dongou.....	1 345 418 »
Epéna.....	942 444 »
Ewo.....	320 155 »
Fort-Rousset.....	977 616 »
Gamboma.....	974 728 »
Impfondo.....	998 313 »
Jacob.....	3 620 512 »
Kellé.....	747 098 »
Kibangou.....	836 714 »
Kimongo.....	2 069 452 »
Kindamba.....	2 905 574 »
Kinkala.....	2 381 182 »
Komono.....	1 779 575 »
Lékana.....	290 632 »
Loandjili.....	1 796 739 »
Loudima.....	952 861 »
Loukoléla.....	491 519 »
Madingo-Kayés.....	1 435 587 »
Madingou.....	2 340 941 »
Makoua.....	561 466 »
Mayoko.....	1 055 500 »
Mayama.....	795 077 »
M'Bomo.....	372 414 »
M'Fouati.....	1 501 027 »
Mindouli.....	4 594 976 »
Mouyondzi.....	1 354 487 »
Mossendjo.....	506 311 »
M'Vouti.....	1 849 100 »
Mossaka.....	419 902 »
N'Gamaba.....	2 831 916 »
Ouessou.....	4 011 057 »
Okoyo.....	240 219 »
Sembé.....	2 452 385 »
Sibiti.....	1 680 207 »
Souanké.....	1 978 537 »
Zananga.....	1 565 927 »
	<hr/>
	67 353 671 »
Montant à réserver en prévision de régularisation d'arriérés	33 229 288 »
	<hr/>
	100 582 959 »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1984 du 28 mai 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Mampouya (Samuel) ;
Mounanga (Alphonse) ;
N'Gagny (Joseph) ;
Okombi (Donatien) ;
Itoua (Gabriel) ;
Banotodi (Alphonse) ;
Boueya (Albert) ;
Danguï (Thomas) ;
Dzéba (Jean-Marius) ;
Issombo (Jean-Ernest) ;
Koléré (Alphonse) ;
Kouboulgou (Antoine) ;

Mlle Loussakou (Marie-Jeanne) ;
MM Massaka (Jean-Paul) ;
Matouti-Loemba (Jean-Bernard) ;
Mmes M'Bama née Bouanga (Angèle) ;
Mimbongo Lopembé (Anne) ;
MM. N'Gatali (Marcel) ;
N'Goubili (Ferdinand) ;
N'Zaou-Sougni (Gilbert) ;
Mlle Oyion (Christine) ;
Mme Bimbakila née Diabakana (Alphonsine) ;
MM. Saya (Valentin) ;
N'Gouédi (Jean-Pierre).

Au 3^e échelon :

MM. Bikoulou (Joachim) ;
Bouanga (Daniel) ;
Essouébé (Maximien) ;
Ibata (André) ;

Au 3^e échelon :

MM. Bikoulou (Joachim), pour compter du 27 mai 1968 ;
Bouanga (Daniel), pour compter du 8 janvier 1958.

Pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Essouébé (Maximien) ;
Ibata (André).

Pour compter du 8 janvier 1968 :

MM. M'Bizi (Joseph) ;
N'Goko (Joachim).

Pour compter du 27 mai 1968 :

MM. Mackaill (Marie-José).
Dongui (Basile) ;
Mlle Loukoula (Rosine).

Pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. M'Boungou (Aloïse) ;
Dembakissa (Alphonse) ;
Mlle Loumingou (Véronique) ;
Mmes Moitsinga née Opika (Sabine) ;
N'Koukou née Mountouari (Anne-Marie) ;
Olembé née Bonguémé (Agathe) ;
Yangouma née Ebalé (Alphonsine) ;
Ontoulou Gaïmpio (Marie-Thérèse).

Pour compter du 27 mai 1968 :

Mlle Soundoulou née Ouénangoudi (Julienne).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Goroma Abdoul ;
Mamba (Jean) ;
Mlle Mokoyo (Rosalie).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Mitaty (Joseph) ;
N'Goma (Pierre-Simon) ;
Singa (Michel) ;
Sounga (Charles) ;
M'Boumba (Joseph)

Instructeurs

Au 2^e échelon :

M. Koukou (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Au 5^e échelon :

M. Koumbemba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Mouzika (André) ;
Mokandamoyé (Daniel) ;
N'Gouesso (Patrice) ;
N'Goyi (Jean-Patrice) ;
Taty (Léon-Pierre) ;
M'Piaka (Nicolas) ;
Bouiti (Edouard) ;
Bikoukou (Dieudonné) ;
Missidimbazi (Isidore) ;
Bemba (René) ;
Bouandzobo (Albert) ;

MM. Kifouani (David) ;
 N'Ganga (Daniel) ;
 Doniama (Bernard) ;
 Otsi-Otsi (Pascal) ;
 Badziokéla (Gabriel) ;
 Bitémo (Daniel) ;
 Boumpoutou (Alphonse) ;
 M'Boumba (Jean-Marie) ;
 Milongo (Marc) ;
 N'Kouéti (Albert) ;
 Mme Okondza (Christine), née Ognimba ;
 MM. Bahoumina (Georges) ;
 Ouatéko (Philippe) ;
 Ibara (François) ;
 Osséré (Jean-Félix) ;
 Kounga (Ruben) ;
 N'Guimbi (Albert) ;
 N'Kouka (Daniel) ;
 Massembo (Joachim) ;
 Pambou (Gilbert) ;
 Mme Bockassa (Clotide), née Malembé ;
 MM. Bounsana (Germain) ;
 Mahouéné (Paulin) ;
 Mme Bockassa (Clotilde) ;
 MM. Bounsana (Germain) ;
 Mahouéné (Paulin) ;
 N'Goyi M'Badinga (Jules) ;
 Gaboumounga (Raymond) ;
 Bakalas (Albert) ;
 Andoukabé (Martin) ;
 Okissakossi (André) ;
 Boudzoumou (Joseph) ;
 Koualibary (Martin) ;
 Ondouo (Jean-Paul) ;
 Ouassoulou (Samuel) ;
 Massa (François) ;
 Loubouth (Jean) ;
 Makolo (Denis) ;
 Mampassi (Jean) ;
 Alamba (Louis) ;
 Mouanda (Camille) ;
 M'Voula (Victor) ;
 Mmes N'Gouanda (Suzanne) née Loemba ;
 Pambou (Christine) ;
 MM. Bikouoné (Gilbert) ;
 Oko (André) ;
 N'Golo (Jean) ;
 Packa (Jean-Claude) ;
 Bakouété (Jean-Félix) ;
 Bouanga (Gilbert) ;
 Banzounguidi (Siméon) ;
 Bidja (Victor) ;
 Bobo (Gilbert) ;
 Ganga (Jean) ;
 Malonga (Pierre) ;
 N'Siloulou (Pierre) ;
 Mme Koulongou (Thérèse) née Bitihindou ;
 MM. N'Tsoungakoua (Fulgence) ;
 N'Gandziami (Emmanuel) ;
 Mafouana (Zéphirin) ;
 Mlle Nakavoua (Germaine) ;
 MM. N'Taloulou (Henriette) ;
 Banimba (Sylvestre) ;
 Emouengué (Gabriel) ;
 Mme Kemengué (Adèle) née Ossouala ;
 MM. Léko (Dominique) ;
 M'Fouambama (Pierre) ;
 Léo (Albert) ;
 Ambofa (Jean-Louis) ;
 Bouloukoué (Paul) ;
 Gom'on (Jean-Félix) ;
 Makouna (Marc) ;
 Moutoukou (Urbain) ;
 Mabilia (Edouard) ;
 Koulessi (Jean-Félix) ;
 Ikapi (Grégoire) ;
 Mmes Indoh Baucou née Pembé (Germaine) ;
 N'Goubou (Donatien) ;
 Bakou (Béatrice) née Ehouango ;
 Mondjo (Marie-Benoîte) ;
 Missongo Moulady (Adèle) ;
 MM. Kendou (Albert) ;
 N'Ganga (Bernard) ;
 Vinda Koubitchi (Joseph) ;
 Zoubila Goma (Gabriel) ;
 Alakoua (Eugène) ;
 Malonga (Grégoire) ;

MM. Bourangui (Jean-Paul) ;
 Packa (Gabriel) ;
 Sanzet (Jean-Jacques).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Mahoungou (Robert) ;
 Moukala (Jean) ;
 Biampamba (Samuel) ;
 Kohoko (Michel) ;
 M'Béri (Dominique) ;
 N'Gakosso (Albert) ;
 N'Gombé (Prosper) ;
 N'Kouka (Philippe) ;
 Sita (David).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Mandoukou (Fidèle) ;
 N'Simou (Grégoire) ;
 Gouoto (Germain) ;
 M'Bika (Corneille) ;
 N'Gangoué (Philippe) ;
 Mme. Lemba Moutinou (Adèle).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Dzankoum (Grégoire) ;
 Gambomi (Eric) ;
 Pea (Gabriel).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

MM. Bilongo (Bernard) ;
 Bouendé (Jean) ;
 Baloto (Appolinaire) ;
 Batilla (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1985 du 28 mai 1968, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 8 juin 1968 :

MM. N'Gouma (Isidore) ;
 N'Guétali (Raphaël) ;
 Kibakala (Michel) ;
 Mme. Mingui (Marianne).

Au 3^e échelon :

Mme. Kangoud née M'Vouama (Alphonsine), pour compter du 11 janvier 1968.

M. Databou Zabulon, pour compter du 8 janvier 1968.

Instructeurs

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Balou (Théophile) ;
 Kollo (Edouard).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Guétini (Ferdinand) ;
 Ipamy (Célase) ;
 Tsoumou (Patrick) ;
 Bimi (Jean-Marie) ;
 N'Ziengui (Justin) ;
 Aparabouaro (Gilbert) ;
 Dongoulou (Renault) ;
 Babindamana (Jacques) ;
 Hamanou (Albert) ;
 Ikaka (Yvon-Georges) ;
 Koussouama (Benoit) ;
 Dzéla (Fernand) ;
 Laba (François) ;
 Mouzita (Pierre) ;

MM. M'Péné (René-André) ;
 N'Zaba Bakala (BertHélémy) ;
 N'Diki (Henri) ;
 Loubamba (Antoine) ;
 Bouayi (Elie) ;
 N'Séto (Emmanuel) ;
 Tsatou (Jonas) ;
 Kandza (Daniel) ;
 Adoua (Casimir) ;
 Ahoungou (Valentin) ;
 Gondo (Albert) ;
 Doukoro (René) ;
 Lewata (Joseph) ;
 Mlles. Malanda (Suzanne) ;
 Tsona (Jacqueline).
 Mmes. Itoua (Marie-Hélène) ;
 Mikombé (Thérèse) ;
 Boumba (Antoinette) ;
 Koumba (Rose) ;
 Malanda Pena (Adèle) ;
 N'Guénoni (Emilienne), née Ekombi ;
 Owassa née Okombi (Louise) ;
 Gantsiala (Suzanne), née Ampélé ;
 MM. Ikonga (Jean-Louis) ;
 Kibozi (Clément) ;
 Ekahéla (Antoine) ;
 Oboyo (Gaston) ;
 Okania (André) ;
 N'Kouol (Frédéric) ;
 Opoumba (Bernard) ;
 Bomeyi (Stanislas) ;
 Ganga (Aubert) ;
 Bitsoumanou (Elisabeth) ;
 Kifini (Jean-Pierre) ;
 Bouala (Alphonse) ;
 M'Vinga (Isaac) ;
 M'Voula (Eugène) ;
 Okanda (Grégoire) ;
 Miantoko (Paul) ;
 Likibi (Jean) ;
 Louali (Noé) ;
 Dinga (Vincent) ;
 N'Zambila (André) ;
 N'Gossia (Albert) ;
 Okana (Jean) ;
 Massengo (Thomas) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2236 du 11 juin 1968 sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC : et RSMC : néant :

CATÉGORIE

HIÉRARCHIE I

Instituteurs adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 9 juin 1968 :

M. Etat (Nestor) ;
 Mmes Lenga née Sita (Claire) ;
 Mahoungou née Moussounda (Madeleine).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1968 :

M. Barros (Laurent) ;
 Mme N'Kengué (Angélique) ;
 M. Paka (Bernard).

Au 4^e échelon :

M.M'Batchogot (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2335 du 19 juin 1968, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1967, les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Ango (Emile) ;
 Andzamono (Paul) ;

MM. Anouono (Alphonse) ;
 Alimba (Gaston) ;
 Bakala (Maurice) ;
 Mmes. Andrada née Balou (Charlotte) ;
 Batina née Banzouzi (Dieudonné) ;
 Balendé née Louboucasse (Jeannine) ;
 MM. Bakouma (Gaston) ;
 Bakagoukila (Calixte) ;
 Batétana (Jean-Robert) ;
 Bangou (Eugène) ;
 Batantou (Michel) ;
 Bazébissa (Jean) ;
 Bassa (Léon) ;
 Bangui (Georges) ;
 Bemba (Joachim) ;
 Bendo (Benoît) ;
 Benghat (Théodore) ;
 Dindika (Marcel) ;
 Mlle. Bibothé (Jacqueline) ;
 MM. Biniakounou (Antoine) ;
 Bitsikou (Laurent) ;
 Bilongo-Siété (Prosper) ;
 Bokoko (Victor) ;
 Bossina (Honoré) ;
 Bongou (Camille) ;
 Bouanga (Faustin) ;
 Bokatola (Philon) ;
 Boula (Marcel) ;
 Boungou (Gervais) ;
 Mme. Boungou née Malalou (B.) ;
 Dacon-Dumas (Louis) ;
 Dacon (Jean de Dieu) ;
 Dandy (Joseph) ;
 Dimina (Joseph) ;
 Mme. Dihoulou née Ouissa (Marie-Hélène) ;
 MM. Diatoulou (Camille) ;
 Ditangounou (Albert) ;
 Diassala (Anatole) ;
 Diata (Victor) ;
 Dienguila (Adolphe) ;
 Diandzinga (Dominique) ;
 Mlle. Dimbou (Antoinette) ;
 Douniama (Daniel) ;
 MM. Djiabouala (Gabriel) ;
 MM. Ella (Moïse) ;
 Folo (Gabriel) ;
 Foutou (Jean-Gilbert) ;
 Mlle. Fouéfoué (Jeanne) ;
 MM. Fougou (Pierre) ;
 Foutou (Fidèle) ;
 Founga (Auguste) ;
 Gapa (Marc) ;
 Ganga (Eugène) ;
 Gatsé (Ovide) ;
 Mlle. Gayan (Cathérine) ;
 Mme. Gachangard née Okoko (Eugénie) ;
 Guié (Albert) ;
 Goma (Naason) ;
 Goma (Charles) ;
 Goma (Gervais) ;
 Mme. Gombessa née A. Rébecca ;
 MM. Vindou ;
 Gouembé (Albert) ;
 Guembi (Faustin) ;
 Ibara (Joseph) ;
 Ibambi (Lucien) ;
 Ikama (François) ;
 Itoua (Casimir) ;
 Iloki (Patrice) ;
 Itsinda (Placide) ;
 Imouélé (Jacques) ;
 Kassoumba (Fabien) ;
 Kaya (Faustin) ;
 Kaya (André) ;
 Kaya (Jean-Claude) ;
 Kamba (François) ;
 Kouaya (Léon) ;
 Mme Kissita née Lomba (Esther) ;
 MM. Kelili (Raymond) ;
 Kemediba (Louis) ;
 Kiakouama (André) ;
 Kikouama (Victor) ;
 Mmes Kélanou née Kiémi Kébéka (Agnès) ;
 Kouétouvoundila (Georgine) ;
 MM. Koubikani (Gabriel) ;
 Konko (Michel) ;

Kokolo (Bernard) ;
 Kouka (Philippe) ;
 Kodia (Joseph) ;
 Koukaba (Jean) ;
 Kouyetosso (Joseph) ;
 Koulou (Pierre) ;
 Kounouanina (Maurice) ;
 Kouyakaba (J.-Baptiste) ;
 Kitombo (Alphonse) ;
 Koubemba (Gabriel) ;
 Kounkou (Robert) ;
 Kionghat (Jacques) ;
 Kondo (Thimothée) ;
 Kouanga-Pambou (Jean-Claude) ;
 Laki-Laka (Lambert) ;
 Likibi (Jean-Baptiste) ;
 Loemba (Dieudonné) ;
 Loupé (Norbert) ;
 Loupé (François) ;
 Louhoua (Gabriel) ;
 Loufilou (Gaston) ;
 Loko (Rigobert) ;
 Loemba (Albert) ;
 Louhoho (Gabriel) ;
 Loukondo (Ferdinand) ;
 Louzoumboulou (Jean-Paul) ;
 Louzoumboulou (Denis) ;
 Loumikou (Marcel) ;
 Loungui (Pascal) ;
 Mabilia (Jean) ;
 Makaya (Georges) ;
 Manika (Alfred) ;
 Manima (Aimé) ;
 Mayilou-Tsiéri (Félix) ;
 Mapah (Martin) ;

Mlle. Mayoukou (Laurentine) ;
 MM. Malonga (Gabriel) ;
 Massala (Joachim) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Malonga (Nicaisse) ;
 Mafouta (Antoine) ;
 Massengo (Alphonse) ;
 Makaya (Félix) ;
 Mampouya (Jean-Clément) ;
 Mayiza (Auguste) ;
 Matondo (Joseph) ;
 Manguila (Jean-Philippe) ;
 Massamba (Albert) ;
 Malanda (Joseph) ;
 Madienguéla (Michel) ;
 Mabanda (Gabriel) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Matoko (Thimothée) ;
 Matoko (Thimothée) ;

Mlle. Mabo (Marie-Jeanne) ;
 MM. Mackita (Jean-Pierre) ;
 Mavoungou (Toussaint) ;
 Massouangui (Joseph) ;
 Mme. Mankélé née Sabounou (Monique) ;
 Mlle. Maléka (Léonie).
 MM. Mayanith (Lambert) ;
 M'Baloula (Prosper) ;
 M'Bani-N'Gouaka (Jean) ;
 M'Berou (Joseph) ;
 M'Béri-Loungoungou (François) ;
 M'Bobé (Pierre-Claver) ;
 M'Boulou (Pierre-Médard) ;
 M'Boungou (Laurent) ;
 M'Bouma (Alphonse) ;
 Miaka ;
 Missié Souaka (Paulin) ;
 Mme. Missidimbazi née M'Polo (Marie-Agnès).
 MM. Missidibanzi (Jean) ;
 Miloumona (Gilbert) ;
 Mizéré (Martin) ;
 Miété (Pascal) ;
 Mombo (Jean) ;
 Mme. Mombo née Bouanga (Germaine) ;
 MM. Moukouri (François) ;
 Moumboko (Appolinaire) ;
 Moussounda (François) ;
 Monguimet (Alphonse) ;
 Monka (Bonaventure) ;
 Moussitou (Marcel) ;
 Mossala (Jean-Victor) ;

Moussounda (Guillaume) ;
 Moukolo (Pierre) ;
 Moumbolat (Jean-Paul) ;
 Moundéné (Grégoire) ;
 M'Vouma (Albert) ;
 M'Passi (Philippe) ;
 Nima (Elie) ;
 Nianga (Boniface) ;
 Niangui (Albert) ;
 Mlle Moundélé (Pierrette) ;
 Moandinga (Joséphine) ;
 Moundélé (Monique) ;
 Niékié-Elangué (Clotilde).
 MM. N'Djia (Samuel) ;
 Nidengué (Pascal) ;
 N'Gama (Samuel) ;
 N'Gaziémo (Antoine) ;
 N'Gouanou (Jean) ;
 Mme. N'Guinou née Kinkéla (Adolphine).
 MM. N'Gouari (Etienne) ;
 N'Goma (Romain) ;
 N'Gouembé (Marcel) ;
 N'Gondama (Salomon) ;
 N'Guié (Maurice) ;
 N'Goulali (Nestor) ;
 N'Kodia (François) ;
 N'Koukou (Sébastien) ;
 N'Koli (Michel) ;
 N'Gouyi (Joseph) ;
 N'Zoma (Jean) ;
 N'Tsoumou (Christophe) ;
 N'Zaba (Luc) ;
 N'Goubepongo (Jean-Pierre) ;
 N'Sondé (Théophile) ;
 N'Zoloufoua (Ange) ;
 N'Tsiéla (Benoît) ;
 Obambo (Prosper) ;
 Ongolombia (Raphaël) ;
 Onguili (Sébastien) ;
 Oniangué (Flavien) ;
 Ouanamouko (Martin) ;
 Ondongo (Gaston) ;
 Okoyi (Victor) ;
 Ondzouba (Albert) ;
 Ondzouan (Alphonse) ;
 Okoko (André) ;
 Ompébé (Boniface) ;
 Okouma (Jean) ;
 Oboulhas (Maurice) ;
 Oyombi (Jacques) ;
 Ouadziouolouo (Daniel) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Pandou (Joseph) ;
 Sama (Noé) ;
 Samba (Jean-Jacques) ;
 Samba (André-Bernard) ;
 Soussa (Louis) ;
 Tchicaya (Jean-Claude) ;
 Tathy (Léon-Gustave) ;
 Tchiassissa (Antoine) ;
 Touloulou (Abraham) ;
 Tsiba (Sébastien) ;
 Mlles. N'Gongo (Marie) ;
 Rodriguez (Adelaïde-Yolande) ;
 Mmes. N'Guebengué née Kibinza (Monique) ;
 Tsika-Kabala née Doulou (Célestine) ;
 N'Safou née Bihiaoula (Jacqueline) ;
 MM. Tobi (André) ;
 Tsati (Edouard) ;
 Tsoumou (Michel) ;
 Uila (Barthélemy) ;
 Vouidibio (Sébastien) ;
 Yengo-Massamba (Germain) ;
 Yendé (Pierre) ;
 Zalamou (André).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (*nouveau régime*) au titre de l'année 1967, les moniteurs-supérieurs et monitrices-supérieures stagiaires dont les noms suivent :

Mme. Akouala née Galoyi (Alphonsine) ;
 MM. Baganina (Lucien) ;
 Bahana (Joseph) ;
 Mmes. Bakaboula née Bassafoula (Monique) ;
 Barros née Tchitembo ;
 Bissila née Bouanga (Madeleine) ;

M. Bonazebi (Gaspard) ;
 Mmes. Boulhoud née Dibala (Gertrude) ;
 Bounsana (Pierrette) ;
 Mlle. Bouesso (Léonardie).
 Mmes. Boukaka née Loufoua (Martine) ;
 Boumpouthou née N'Kengué (Marguerite) ;
 MM. Bolhaine (Emile) ;
 Dalla (Arsène) ;
 Digombessa (Dominique) ;
 Diafouka (Raphaël) ;
 Douniama (Pierre) ;
 Mmes. Ebomé née Ombélé (Genéviève) ;
 Founguit née Sombolo (Hélène).
 MM. Gankoué (Marcel) ;
 Gouma (Joseph) ;
 Mlles. Ikombo (Marie-Joséphine) ;
 Kabou (Agnès) ;
 Kezo (Jeanne) ;
 MM. Kaya (Prosper) ;
 Kimpouni (Lucien) ;
 Kinsoussou (Donatien) ;
 Kouédé (Raymond) ;
 Mme Kimbouala née Pambou (Sophie) ;
 MM. Loubalou (Jean-Pierre) ;
 Louya (Victor) ;
 Makaya (Fidèle) ;
 Mme Mampouya née Kinkéla (Marie-Anne) ;
 Mlle. Matoko (Bernadette) ;
 Mme. Matoumpa-Ponlo (Angélique) ;
 MM. Mangoumba (Albert) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Mlle. Hellé-Milandou (Hélène) ;
 MM. Mouanda (Paul) ;
 Milongo (Albert) ;
 Mokouri (Gérard) ;
 Mmes. Mouamba née N'Doulou (Blandine) ;
 Mounsamboté née Kiyindou (Marie) ;
 Moussakanda (Germaine) ;
 MM. Moukouati (Etienne) ;
 Moko (Albert) ;
 Moussoungo (Jean-Naasson) ;
 Mouyoki (Jean) ;
 M'Viri (Edouard) ;
 Mme. Nakavoua née Biéta (Denise) ;
 MM. Nina (Simon) ;
 N'Kouka (Dominique) ;
 Mme. N'Kouka née Sounda (Angélique) ;
 MM. N'Kouka (Antoine) ;
 N'Sansamou (Raymond) ;
 Mlle. N'Safoula (Germaine) ;
 M. N'Siba (Bernard) ;
 Mme. Ombélé née Aloumba (Pauline) ;
 M. Omanioué (Paul) ;
 Mlles. Ouassiokou (Elise) ;
 Ossounga (Marie) ;
 Oumba (Madeleine) ;
 MM. Pemosso (Nestor) ;
 Péné (Joseph) ;
 Samba (Charles) ;
 Mme. Sama née Loufoua (Rose) ;
 MM. Toudila (Mathieu) ;
 Bikouta (Prosper) ;
 Diafouka (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Promotion - Nomination - Intégration - Révocation -
 Révision de carrière - Détachement -*

— Par arrêté n° 2438 du 24 juin 1968, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1967, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Ognelet (Jean-Claude), à compter du 31 juin 1968.

Au 5^e échelon :

M. Mouanga (Honoré), pour compter du 31 mai 1968.

Au 6^e échelon :

M. Moussoki (Marcel), à compter du 26 juin 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2464 du 26 juin 1968, M. Mayama (Marcel), agent spécial 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, en service à Brazzaville est, promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 2^e échelon, à compter du 14 juin 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2501 du 27 juin 1968, M. Zinga (Edouard), attaché du travail contractuel de 2^e échelon, est nommé adjoint à l'inspecteur interrégional du travail de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par arrêté n° 2532 du 13 juillet 1968, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-VE. du 22 mai 1964 M. Vibidila (Emmanuel), titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du certificat de fin d'études des collèges normaux (CFECN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 2129 du 4 juin 1968, est et demeure retiré l'arrêté n° 539/FP. du 7 février 1966 portant révocation de M. Gandzion (Prosper).

Les fonctionnaires désignés ci-après, condamnés par le tribunal populalire sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension.

MM. Gandzion (Prosper), instituteur principal de 2^e échelon ;
 Sathoud (Victor), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;
 Ibouanga (Isaac), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Kolelas (Bernard), attaché des affaires étrangères de 4^e échelon ;
 Mabiala (Alfred), instituteur principal de 3^e échelon ;
 Lethembet-Ambily (Antoine), secrétaire d'administration de 2^e échelon ;
 Dhellot (Marc), secrétaire d'administration de 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date respective de leurs condamnations.

— Par arrêté n° 2436 du 24 juin 1968, la situation administrative de M. Moussoki (Isidore), moniteur supérieur 2^e échelon des cadres de la catégorie D.I. des services sociaux (Enseignement) en service à Marche district de Mindouli, est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D.II

Promu à 3 ans moniteur 7^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D.I

Admis au concours professionnel et nommé moniteur supérieur 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1965 du point de vue de la solde ; ACC et RSMC : néant ;

Promu moniteur supérieur 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D.II

Promu à 3 ans moniteur 7^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D.I

Admis au concours professionnel et nommé moniteur supérieur 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1965 du point de vue de la solde ; ACC ; 2 ans ; RSMC : néant ;

Promu moniteur supérieur 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2471 du 26 juin 1968, M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) en service à Dolisie, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé du plan, pour servir au commissariat général du plan à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2475 du 26 juin 1968, M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 3^e échelon est affecté à la direction générale du travail à Brazzaville où il occupera au sein de la division d'études, de la législation et du contentieux les fonctions de chef de la section des relations internationales et de la documentation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par arrêté n° 2491 du 27 juin 1968, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Mampouya (Simon), préposé des douanes de 2^e échelon en service à Pointe-Noire, titulaire du CEPE et ayant acquis la spécialisation d'aide-comptable pendant deux années à la chambre de commerce du Kouilou-Niari est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et SMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1967 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2496 du 27 juin 1968, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective du commerce est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'A.E. (SYCOMINPEX) dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

Quatre représentants de la Fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 2538 du 1^{er} juillet 1968, un concours pour l'admission en section B de l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert en 1968.

Vingt places sont mises au concours : quinze sont réservées aux candidats non fonctionnaires et cinq aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 23 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de 1^{re} dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie D, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

1^o Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de 1^{re}, délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2^o Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Feuille signalétique et fiche de position.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 21 septembre 1968.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les jeudi 10 et vendredi 11 octobre 1968, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de région suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves orales auront lieu à Brazzaville, aux dates indiquées dans l'annexe au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur. Le président du jury pourra désigner des membres plus spécialement chargés de faire subir aux candidats déclarés admissibles les épreuves orales.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année 1968 d'un concours d'entrée en section B de l'Ecole Nationale d'Administration.

A. — Epreuves écrites :

Elles se dérouleront dans les chefs-lieux de région où un centre d'examen aura été ouvert. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

1° Candidats non fonctionnaires :

Jeudi 10 octobre 1968, de 8 heures à 11 heures.

Dissertation française sur un sujet d'ordre général : coefficient 3.

Jeudi 10 octobre 1968, de 16 heures à 18 heures :

Anglais (version et thème) : coefficient 1,5.

Vendredi 11 octobre 1968, de 8 heures à 11 heures :

Résumé et analyse de texte : coefficient 2.

Vendredi 11 octobre 1968, de 16 heures à 18 heures :

Histoire et géographie. Programme de 1^{re} (coefficient ; 1,5.)

Candidats fonctionnaires et contractuels :

Jeudi 10 octobre 1968 de 8 heures à 11 heures :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général : coefficient 3 ;

Jeudi 10 octobre 1968 de 16 heures à 18 heures

Organisation administrative du Congo coefficient 1,5 ;

Vendredi 11 octobre 1968, de 8 heures à 11 heures :

Résumé et analyse de texte coefficient 2 ;

Vendredi 11 octobre 1968, de 16 heures à 18 heures :

Epreuve portant sur la correspondance et la déontologie administratives ; coefficient 1,5.

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

B. — Epreuve orale :

Culture générale et Charte du Parti ; coefficient 2.

Les candidats déclarés admissibles se présenteront au jury en vue de subir l'épreuve orale.

Celle-ci se déroulera à Brazzaville le mardi 29 octobre 1968 à 8 heures dans les locaux de l'Ecole Nationale d'Administration.

— Par arrêté n° 2539 du 1^{er} juillet 1968, un concours pour l'admission en section C de l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert en 1968.

Vingt cinq places sont mises au concours dont dix-huit sont réservées aux candidats non fonctionnaires et sept aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaires du BEMG, du BEPC, du BE ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de la classe de seconde dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 30 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus ;

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie E remplissant les mêmes conditions d'anciennetés et d'âge.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

1° Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de seconde délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Feuille signalétique et fiche de position.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 21 septembre 1968.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les jeudi 10 et vendredi 11 octobre 1968, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de région suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avèrerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

— o o —

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année 1968 d'un concours d'entrée en section C de l'Ecole Nationale d'Administration

Les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région ou un centre d'examen aura été ouvert. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

1° Candidats non fonctionnaires :

Jeudi 10 octobre 1968, de 8 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre général ; coefficient 3 ;

Jeudi 10 octobre 1968, de 16 heures à 18 heures :

Résumé et analyse de texte ; coefficient 2 ;

Vendredi 11 octobre 1968, de 8 heures à 10 heures :

Histoire et géographie, programme de 3^e ; coefficient 2.

2° Candidats fonctionnaires et contractuels :

Jeudi 10 octobre 1968, de 8 heures à 11 heures :

Composition française sur un sujet d'ordre général ; coefficient 3 ;

Jeudi 10 octobre 1968, de 16 heures à 18 heures :

Résumé et analyse du texte ; coefficient 2

Vendredi 11 octobre 1968, de 8 heures à 10 heures :

Epreuve portant sur la correspondance et la déontologie administratives ; coefficient 2.

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

— o o —

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL****Affectation**

— Par arrêté n° 2440 du 24 juin 1968, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0088/MJ-DSC du 9 janvier 1968 affectant M. Mokoko (Lucien), greffier, au tribunal d'instance de Ouesso.

— o o —

MINISTÈRE DU COMMERCE**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2442 du 24 juin 1968, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

1. — SECTION INDUSTRIE

Grandes entreprises :

Le directeur S.N.E.

Petites entreprises :

M. Maboungou-M'Bimba.

2. — SECTION T.P. ET BATIMENTS.

*Moyennes entreprises :*MM. Myotte (Yves) ;
Gino (Mauro).

3. — SECTION ARTISANAT

M. Ouissika (Etienne).

4. — SECTION AGRICULTURE

Moyennes entreprises :

M. Mabaya ;

*Petites entreprises :*MM. Bandziémo (Marcel) ;
Saboukoulou (André).

5. — SECTION COMMERCE

*Grandes entreprises :*Le directeur O.N.C.P.A. ;
Le directeur OFNACOM ;
MM. Guillaume (Christian) ;
Kapeluto.*Moyennes entreprises :*

M. Colas (Georges).

Petites entreprises :

M. Itoua (Henri).

a) *Banques :*

M. Le Rouvreur (Romain).

b) *Cabinet d'affaires :*

M. Baze (Maurice).

6. — SECTION TRANSPORTS

a) *Fluviaux :*

M. Anslert (Jean).

b) *Maritimes et transitaires :*

M. Etienne (Pierre) ;

c) *Rouliers : Grandes entreprises :*

M. Revert (Marc).

**MINISTRE DE L'OFFICE NATIONAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 2576 du 4 juillet 1968, un concours de recrutement direct d'élèves agents d'exploitation des postes télégraphiques et téléphones, pour l'entrée au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications est ouvert en 1968.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise, âgés de 18 ans au moins et 30 ans plus, titulaires du B E, B E P C ou B E M G.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après ;

Une demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
Certificat médical et d'aptitude physique ;
Une copie du plôme : B E, B E P C, B E M G E seront adressés directement à la direction de l'office national des postes télégraphiques et téléphones.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera définitivement close le 1^{er} septembre 1968.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les candidats admis à ce concours ne seront nommés agents d'exploitation stagiaires, qu'à l'issue du cours qu'ils suivront au centre d'enseignement professionnel de l'office national des postes et télécommunications et après l'obtention d'une moyenne de 13/20.

Pendant la durée du cours de formation professionnelle les candidats bénéficieront d'une bourse de 15 000 francs.

Les épreuves écrites auront lieu les 1^{er} et 2 octobre 1968, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieu de régions, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre des postes télégraphiques et téléphones ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'office national des postes télégraphiques et téléphones. ;

Le directeur du travail ;

Le secrétaire permanent de la commission nationale des effectifs du travail ;

Le directeur général de l'enseignement.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves agents d'exploitation pour l'entrée au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications.

Epreuve n° 1

Composition française sur un sujet d'ordre général :
coefficient : 3.

De 7 h 30 à 10 heures.

Epreuve n° 2

Dictée:

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et comprenant :

La première l'orthographe : coefficient 2.

La deuxième l'écriture : coefficient 1.

De 10 h 15 à 11 h 15.

Epreuve n° 3

Mathématiques : coefficient 3.

3 problèmes : Arithmétique, algèbre, géométrie.

De 14 h 30 à 17 h 30.

Epreuve n° 4

Géographie : coefficient 2.

De 7 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 5

Epreuve facultative de langue vivante : coefficient 2.

Cette épreuve étant facultative, il est seulement tenu compte des notes au-dessus de 12 sur 20.

De 10 heures à 11 h 30.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 143 pour ceux dont l'épreuve facultative n'entre pas en ligne de compte et égal au moins à 169 pour ceux dont l'épreuve facultative rentre en ligne de compte.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2552 du 3 juillet 1968, M. Dalenc (Paul) inspecteur des impôts en service à la direction des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 15279 T, délivré le 24 décembre 1956 à Tananarive (Madagascar), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62/131 et 62/279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

Au 6^e échelon : pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mouko (Joseph) ;
NGoma-Tchikaya ;
Bakébé (Ferdinand).

Au 7^e échelon :

M. Yombe (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2478 du 26 juin 1968, est approuvée, la délibération n° 2/CD-68 du 27 mars 1968 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie portant virement de chapitre à chapitre pour équilibrer le budget primitif, exercice 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotions

— Par arrêté n° 2416 du 22 juin 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Moussodji (Joseph) ;
Tsika (Henri).

DÉLIBÉRATION N°-2 CD-68 approuvant des virements de chapitre à chapitre pour équilibrer du budget primitif 1968

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63/4 du 14 septembre 1963 et 63/16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

En sa séance du 27 mars 1968,

A adopté :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour que toutes les factures impayées de 1967 soient liquidées sur l'exercice 1968 au chapitre 3, article 10, dépenses sur l'exercice clos, les virements de chapitre à chapitre s'imposent.

Art. 2. — Sont alors autorisés les virements de chapitre à chapitre figurant au tableau ci-après, pour équilibrer du budget primitif 1968.

CHAP. et ART.	INTITULE	EN MOINS	EN PLUS	CREDITS ANCIENS B. P.	NOUVEAU CREDITS
3 — 9	Habillement plantons, chauffeurs et mécaniciens	200 000	—	300 000	100 000
3 — 10	Dépenses sur l'exercice clos	—	10 100 000	1 000 000	11 100 000
5 — 1	Entretien matériel incendie	100 000	—	200 000	100 000
5 — 2	Fonctionnaires service social et section	150 000	—	200 000	50 000
6 — 4	Achat médicaments	150 000	—	200 000	50 000
7 — 7	Transport et indemnité de déplacement du Personnel	50 000	—	100 000	50 000
8 — 1	Entretien places, rues et Sq.	1 000 000	—	2 000 000	1 000 000
8 — 2	Eclairage public	1 500 000	—	4 500 000	3 000 000
8 — 3	Fourniture eau bornage, fontaine	2 000 000	—	5 000 000	3 000 000
8 — 5	Matériel enlèvement ordures ménagères	100 000	—	500 000	400 000
8 — 6	Outillage et matériel atelier	200 000	—	500 000	300 000
8 — 7	Achat matériel affaire domaniale	100 000	—	200 000	100 000
8 — 8	Achat véhicule	150 000	—	1 500 000	1 350 000
11 — 2	Entretien bâtiments communes	300 000	—	700 000	400 000
13 — 6	Subvention aux coll. et mouv.	1 000 000	—	1 200 000	200 000
13 — 8	Achat marchandises Buffet de la G.	1 000 000	—	3 000 000	2 000 000
13 — 10	Fonctionnaires section bois B. G.	100 000	—	150 000	50 000
13 — 11	Fonctionnaires section café B.G.	100 000	—	150 000	50 000
13 — 16	Dépenses diverses imprévues	1 900 000	—	2 000 000	100 000
		10 100 000	10 100 000	23 400 000	23 400 000

Art. 3 La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 27 mars 1968.

Le Président de la délégation spéciale.

— Par arrêté n° 2525 du 1^{er} juillet 1968 est approuvée la délégation n° 11/68 du 22 mai 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville.

oOo

DÉLIBÉRATION n° 11/68 portant fixation des taux d'amendes forfaitaires

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 1/67 du 17 mars 1967 relative à la construction et l'entretien des trottoirs et des accotements ;
Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes ;

Art. 1^{er}. — Sont fixés comme suit, les taux des amendes forfaitaires à infliger aux propriétaires riverains en cas d'inobservation des prescriptions de la délibération n° 1/67 du 17 mars 1967 sur la construction et l'entretien des trottoirs et des accotements :

1^{er} avertissement, le 31 mai 1968 50 000 »
2^e avertissement, le 15 juin 1968 150 000 »
3^e avertissement, le 30 juin 1968 450 000 »

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet pour compter de ce jour sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1968.

Le maire,
président de la délégation spéciale,
* H. J. MAYORDOME.

oOo

ADDITIF n° 2431 /INT-AG /DCEP du 26 juin 1968, à l'article 4 de l'arrêté n° 2200 /INT-AG /DCEP du 23 mai 1967 approuvant la délibération n° 1/67 du 17 mai 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant sur la construction et l'entretien des trottoirs et des accotements.

Art. 1^{er}. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et reprimées conformément à l'article 471-5 du code pénal (Art. R 26-15). En cas de récidive, les propriétaires riverains seront passibles des peines prévues par l'article 474 du même code (Art. R 29).

Le reste sans changement.

oOo

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 68/174 du 4 juillet 1968 modifiant les décrets n°s 62/211 du 1^{er} août 1962 et 67/94 du 22 avril 1967, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 34/61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 31/61 du 3 juin 1961 fixant les redevances en matière forestière ;

Vu le décret n° 62/211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/212 du 1^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitants forestiers dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32/66 portant modification de la loi n° 34/61 du 20 juin 1961 ;

Vu le décret n° 67/94 du 22 avril 1967 portant modification du décret n° 62/211 du 1^{er} août 1962 ;

Vu la loi n° 11/68 portant modification aux lois n°s 34/61 et n°s 32/66 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 62/211 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Pour les ventes de coupes et de lots d'arbres.

Lire : Pour les ventes de lots d'arbres.

Au lieu de : Pour les ventes de droits de dépôts de permis et les ventes de permis industriels.

Lire : Pour les ventes de permis délimités.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 62/211 est abrogé.

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 62/211 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Toute personne désirant prendre part aux ventes de coupes en adjudication publique, devra en adresser la demande, dans les délais prévus à l'article 5 ».

Lire : « Toute personne désirant prendre part aux adjudications publiques de lots d'arbres devra en adresser la demande, dans les délais prévus par l'article les organisant »

Art. 4. — Les dispositions de la section 3, vente de droits de dépôts de permis articles 10 à 25 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Section 3 : — *Vente de permis délimités.*

Art. 10 (*nouveau*). — La vente en adjudication publique de permis délimités ne comporte pour l'administration de la République du Congo aucune obligation que l'attribution à l'adjudicataire du permis considéré.

Art. 11 (*nouveau*). — Le programme des adjudications publiques définira les limites des permis mis en adjudication (limites naturelles ou conventionnelles) d'après les renseignements des cartes IGN au 1/200.000, aucun recours ne pouvant être exercé par l'adjudicataire dans le cas où ces cartes seraient erronées.

Art. 12 (*nouveau*). — L'adjudication sera basée pour chaque permis sur une redevance au 3 mètres cubes ou à la bonne proportionnelle à la valeur mercuriale des essences à exploiter, en ce qui concerne le Limba, la valeur mercuriale retenue sera celle de la meilleure qualité, sauf dans le cas de recours à l'Office des Bois pour la commercialisation ou le conditionnement. Dans ce dernier cas, le classement de l'Office des Bois fera foi. Le programme fixera les taux minimaux des enchères. L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 13 (*nouveau*). — Le programme pourra limiter les possibilités de participation, soit à des exploitants de nationalité congolaise, soit à des exploitants titulaires des permis temporaires d'exploitation du type ancien.

Art. 14 (*nouveau*). — L'adjudication sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, insertion au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date fixée. Tous autres moyens de publicité, circulaires, radio, insertions dans la presse pourront être utilisés.

Art. 15 (*nouveau*). — Les personnes désirant participer à l'adjudication en adresseront par lettre recommandée la demande à la direction des eaux et forêts dans les délais fixés par le programme. Chaque demande indiquera les noms, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur ainsi que le ou les articles pour lesquels la participation aux adjudications est demandée. Elle devra en outre, être accompagnée des documents A.B.C.D. énumérés à l'article 6.

Le cautionnement prévu à l'article 3-2° devra être déposé au moins 1 mois avant la date de l'adjudication. Les titulaires d'un permis en cours de validité sont dispensés de fournir les pièces énumérées aux alinéas A.B.C.. Le directeur des eaux et forêts transmettra les demandes au ministre responsable des eaux et forêts qui arrêtera la liste des demandes jugées recevables et les communiquera à la commission d'adjudication qui en donnera lecture en début de séance. Les demandes jugées non recevables parce que non conformes aux prescriptions du présent décret ou parvenues hors délais seront retournées aux intéressés avec avis motivé.

Art. 16. (nouveau). — Les candidats aux adjudications de permis délimités devront être en règle envers l'administration des domaines en ce qui concerne les redevances forestières.

Art. 17. (nouveau). — L'adjudicataire d'un permis ne pourra en commencer l'exploitation ou après l'approbation des adjudications par le ministre et après avoir rempli les obligations préalables portées au cahier des charges particulier au permis.

L'approbation de l'adjudication devra intervenir dans le délai de 1 mois après la date de l'adjudication.

Art. 18. (nouveau). — Les permis délimités recevront un numéro d'ordre qui sera celui d'un sommier des permis attribués dans la République du Congo. Ce sommier est tenu par le Service Forestier.

Art. 5. — Les articles 36 à 48 inclus du décret n° 62/211 continueront à s'appliquer aux permis temporaires d'exploitation actuellement en cours de validité ou d'attribution.

Art. 6. — Les articles 43, 45, 46, 47, 48 du décret n° 62/211 sont applicables aux permis délimités.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet à la date de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat et du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines.*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
de la République chargé de l'agriculture,
de l'élevage des eaux et forêts,*

S. BONGHO-NOUARRA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

— Par arrêté n° 2029 MEBM/M du 20 mai 1968 sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrage d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

RC-61, M. Sonayoko Ba Moussa, domicilié 41, rue Banziris à Poto-Poto Brazzaville.

RC-62, M. Saba Cheikhou, domicilié 31, rue Bacongo à Poto-Poto Brazzaville.

RC-63, M. M'Passi (Jean-Pierre), domicilié, 16 avenue de Maya, quartier 15 ans Brazzaville.

RC-64, M. Mienagata (Edouard), domicilié, 63 rue Kimpandzou à Moungali Brazzaville.

RC-65, M. Talansi (Georges), domicilié, 98 rue dees Bacon gos à Poto-Poto Brazzaville.

SERVICE FORESTIER

ADJUDICATION DES LOTS

— Par arrêté n° 2518 du 27 juin 1968, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pieds attribuées au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire le 15 juin 1968.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 2419 du 22 juin 1968, la Société Mobil Oil A.E., domiciliée B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer dans l'enceinte du Port de Brazzaville un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures qui comprend deux citernes aériennes de 40 mètres cubes chacune destinées au stockage du gas-oil.

L'installation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures et aux plans joints.

Une murette faisant cuvette de rétention pour 50% du volume des produits stockés sera construite autour des citernes.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recolement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des Mines.

Avant la mise en service du dépôt un procès-verbal d'étalement signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

L'installation est inscrite sous le n° 392 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 126 mètres carrés.

Le chef du district de N'Gamaba et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2420 du 22 juin 1968, la Société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer deux citernes aériennes supplémentaires de 50 mètres cubes chacune sur le terrain de son dépôt d'hydrocarbures de M'Pila à Brazzaville.

Après extension le dépôt comprendra :

4 citernes aériennes de 120 mètres cubes et une citerne aérienne de 50 mètres cubes destinées au stockage de l'essence.

1 citerne aérienne de 485 mètres cubes destinée au stockage du jet-fuel.

1 citerne aérienne de 120 mètres cubes et une citerne aérienne de 50 mètres cubes destinées au stockage du gas-oil.

1 citerne aérienne de 120 mètres cubes destinée au stockage du pétrole.

Les nouvelles installations devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôt d'hydrocarbures.

Le recolement de la nouvelle installation sera effectuée à la demande du permissionnaire par le chef du service des mines.

Le dépôt reste inscrit sous le n° 289 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 11 368 mètres carrés.

Le chef du district de N'Gamaba et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Acte portant cession de gré à gré, terrains à Brazzaville au profil de :

M. Diabassana (Prosper), de la parcelle n° 1075, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 405 mètres carrés, approuvée le 26 juin 1968 sous n° 1059/ED.

M. Dillou (François), de la parcelle 1542, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1060/ED.

M. Nika (Alphonse), de la parcelle 1534, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1061/ED.

M. Mayela (Martin), de la parcelle 1444, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1062/ED.

M. Sita (André), de la parcelle 418 Quinter, section P/7, bloc 11 bis, lotissement du Plateau des 15 ans, 292 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1063/ED.

M. Ekory (Sylvestre), de la parcelle 1558, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1064/ED.

Mme M'Polo (Jacqueline), de la parcelle 710, section C, lotissement de Makélékélé, 277, 58 mq., approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1065/ED.

M. Dembi (Albert), de la parcelle 1, bloc 98 A, section P/6, 170 bis, rue Kouyous à Ouenzé, 564,71 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1066/ED.

M. Massika (Marcel), de la parcelle 1326, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1067/ED.

M. Dienguela (Alexandre), de la parcelle 56, section C 2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1068/ED.

M. Ondzomo (Guillaume), de la parcelle 1346, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1069/ED.

M. Kosso (Gilbert), de la parcelle 1512, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1070/ED.

M. Mialebama (Jean), de la parcelle 77, section C 2, 440 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1071/ED.

M. N'Kélékélé (Joseph), de la parcelle 26, section C 2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1072/ED.

M. Bikouta (Jules), de la parcelle 964, section P/7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1073/ED.

M. Mayinguirla (Grégoire), de la parcelle 1485, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1074/ED.

M. Loubassou (Denis), de la parcelle 1518, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1075/ED.

M. Mallana (Jean-Robert), de la parcelle 1485, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1076/ED.

M. Landcu (Pierre), de la parcelle 2025, section C, lotissement de Makélékélé, 442,46 mq. approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1077/ED.

M. NDambou (Albert), de la parcelle 1500, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1078/ED.

M. Lékaka (Joseph), de la parcelle 47, section P/12, lotissement de Ouenzé, 454,50 mq. approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1079/ED.

M. Mokana (Benoît), de la parcelle 1526, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1080/ED.

M. Gomat (Georges), de la parcelle 1518, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 420 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1011/ED.

M. Malanda (Antoine), de la parcelle 2022, section C, lotissement de Makélékélé, 445, 74 mq. approuvé le 26 juin 1968 n° 1085/ED.

M. Louya (Simon), de la parcelle 208, section C 2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 n° 1086/ED.

M. Boubakar Konaté (Emmanuel), de la parcelle 1322, section C 3, lotissement de Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 n° 1087/ED.

M. N'Goma (Gabriel), de la parcelle 5, section E, bloc 23, Baongo, 27, rue Jolly, 324 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 n° 1088/ED.

Mme Djoukagba (Louise), de la parcelle 1496, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 n° 1089/ED.

Mlle Bintsangou (Albertine), de la parcelle 287, section C 2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 n° 1090/ED.

M. Milandou (Rémy), de la parcelle 1428, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1091/ED.

M. Loulendo (Jean-Pierre), de la parcelle 1498, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1092/ED.

M. Sassou (Denis), de la parcelle 1536, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1093/ED.

M. Makambila (Pascal), de la parcelle 1435, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 432 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1094/ED.

M. Bombété (Gaston), de la parcelle 1573, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1095/ED.

M. Youngou (Charles), de la parcelle 481 Quinter, section P/7, bloc 11 bis, lotissement du Plateau des 15 ans, 340 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 n° 1096/ED.

M. Moudilou (Gaston), de la parcelle 216, section C, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1097/ED.

M. Matsimouna (Henri), de la parcelle 925, section P/7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1098/ED.

M. Foukou (Antoine), de la parcelle 2, bloc 51, section P/9, 40, rue Campement à Ouenzé, 276 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1099/ED.

M. Batoumeni (André), de la parcelle 1420, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1100/ED.

M. Mouanga (Jonathan), de la parcelle 1441, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1101/ED.

Mme Kanza (Germaine), de la parcelle 1819, section C 3, lotissement de Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1102/ED.

M. Kiandabou (Jean), de la parcelle 1435 bis, section C 3, lotissement de Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1103/ED.

M. Mazandou (André), de la parcelle 1493, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1104/ED.

M. Mapouata (Léon), de la parcelle 93, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1105/ED.

M. Sambacka (Jean), de la parcelle 1544, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1106/ED.

M. Bouamoutala (Germain), de la parcelle 74, section P/11, lotissement de Ouenzé, 340 mètres carrés, approuvé le 26 juin 1968 sous n° 1107/Ed.

—oo—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, boulevard de l'Indépendance, d'une superficie de 801 mètres carrés, cadastrée section S, bloc 116, parcelle n° 5 appartenant au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3611 en date du 21 juillet 1966, ont été closes le 14 mars 1968.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, boulevard des Batékés, d'une superficie de 616 mètres carrés, cadastrée section Q, bloc 66, parcelle n° 3, appartenant au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3612 du 21 juillet 1966, ont été closes le 20 mars 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété Foncière à Brazzaville.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 4151 du 18 juin 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, 39, avenue de l'Indépendance cadastré section A, bloc 7 n°s 12 et 24 attribué à M. Bykoukous (Alphonse-Raymond), demeurant à Dolisie, par arrêté n° 2031 du 28 mai 1968.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4152 du 20 janvier 1968, terrain à Mouyondzi (village Madoungou), occupé par M. N'Kala (Pierre), caporal-chef-A.P.N. Génie à Brazzaville.

Réquisition n° 4153 du 20 janvier 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 14, rue de Bordeaux, occupé par M. Gaby (Joseph), commis à U.D.E.A.C. à Brazzaville, suivant permis n° 7851 du 28 juin 1956.

Réquisition n° 4154 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 79, rue Franceville, occupé par M. Bagnekauna (André), agent manipulateur des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 10771 du 31 juillet 1956.

Réquisition n° 4155 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C 3, n° 1489, occupé par M. N'Zingoula (Etienne), gendarme à Brazzaville, suivant permis n° 6901 du 17 septembre 1966.

Réquisition n° 4156 du 20 juin 1968, terrain à Pointe-Noire, section T, bloc 2, parcelle n° 7, occupé par M. Goma (Jean-Baptiste), sergent-chef-A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 5876 du 27 août 1967.

Réquisition n° 4157 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 540, rue Mgr. Biéchy, occupé par M. Malonga (Théodore) agent spécial au ministère de l'intérieur à Brazzaville, suivant permis n° 4774 du 7 juin 1960.

Réquisition n° 4158 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Aiglon, section K n° 42, occupé par M. N'Zalabakas (Placide), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 37/SADU du 27 décembre 1961.

Réquisition n° 4159 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville rue Pavie, section K n° 43, occupé par M. Mounthaut (Séraphin), éleveur à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4160 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Plaine, section O, parcelle n° 122, occupé par M. Okabé (Saturin), directeur des douanes à Brazzaville, suivant autorisation n° 29/SADU du 8 septembre 1956.

Réquisition n° 4161 du 20 juin 1968, terrain à bâtir à Pointe-Noire, occupé par M. Younga (Gilbert), militaire à Brazzaville, suivant permis n° 8953 du 29 juillet 1967.

Réquisition n° 4162 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 68 rue Kinouani, occupé par M. Balossa Tary (Ange), comptable à Brazzaville, suivant permis n° 0257 du 2 février 1968.

Réquisition n° 4163 du 20 juin 1968, terrain à M'Fouati occupé par M. Gouala-Bitolo (Joachim) à Mayama;

Réquisition n° 4164 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 61 bis, rue Sibiti, occupé par M. Miadeca des (Aloys Alain Jules), manipulateur des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 408 du 10 août 1963.

Réquisition n° 4165 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 527, avenue Loumou, occupé par M. Bembeni (Daniel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 15277 du 10 mai 1961.

Réquisition n° 4166 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 761, rue du Djoué, occupé par M. Bouékassa (André), professeur au C.E.G. à Jacob, suivant permis n° 7112 du 24 janvier 1961.

Réquisition n° 4167 du 20 juin 1968, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. N'Gouabi (Marien), capitaine à l'A.P.N.

Réquisition n° 4168 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 27, avenue Matsoua, occupé par M. Mafina (Marc), aide-comptable des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 7339 du 17 février 1968.

Réquisition n° 4169 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C-3, parcelle n° 2171, occupé par M. Massamba (Raphaël), sous-officier de gendarmerie à Brazzaville, suivant permis n° 19139 du 23 mai 1967.

Réquisition n° 4170 du 20 juin 1968, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. Elenga (Emmanuel), instituteur adjoint à Fort-Rousset.

Réquisition n° 4171 du 20 juin 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue M'Biémo n° 16 et 18, occupé par M. Bitsindou (Roger-Claude), commissariat général au plan à Brazzaville, suivant permis n° 2476 du 5 août 1958.

Réquisition n° 4172 du 20 juin 1968, terrain à bâtir à Mossendjo, occupé par M. Goma (Gaston), instituteur adjoint à Brazzaville.

Suivant réquisition n° 4173 du 27 juin 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P-7, n° 94 attribué à Mme Nanchen née Costa (Aurore), propriétaire demeurant à Brazzaville par arrêté n° 2367 du 19 juin 1968.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

—oo—